

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 154
N° 35

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Tetepa 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêté n° 3-05 SAIA du 17 août 2005 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes 2801
- Arrêté n° 1-2005 SAIM du 18 août 2005 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2005-2006 dans la subdivision administrative des îles Marquises 2802

EXTRAITS

- Arrêté n° HC 318 MAC du 9 août 2005 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 4 095 442 euros, soit 488 716 229 F CFP, au Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de la Polynésie française, ministère de l'outre-mer, chapitre 4151, article 30 2802
- Arrêté n° HC 252 du 17 août 2005 accordant une subvention au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete 2802

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

- Délibération n° 2005-87 APF du 18 août 2005 portant approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2003 2803
- Délibération n° 2005-88 APF du 18 août 2005 portant approbation du compte financier de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé Fare Tama Hau, pour l'exercice 2004 2803
- Délibération n° 2005-89 APF du 18 août 2005 portant approbation du compte financier du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2003 et affectant son résultat 2804

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Avis n° 632 CM du 19 août 2005 sur le projet d'autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel à Radio Moana 2805

Arrêtés n° 637 à n° 649 CM du 19 août 2005 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara, Rangiroa, Teva I Uta, Hiva Oa, Uturoa et Tubuai	2805
Arrêté n° 690 CM du 23 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP)	2812
Arrêté n° 701 CM du 26 août 2005 portant application de la délibération n° 2005-86 APF du 16 août 2005 instaurant un dispositif de taux bonifiés favorisant l'accession à la propriété des ménages pour leur première habitation	2813
Arrêté n° 704 CM du 29 août 2005 portant nomination de Mme Marie Duval en qualité de directrice par intérim de l'Institut d'insertion médico-éducatif (IIME)	2814
EXTRAITS	
Arrêté n° 627 CM du 18 août 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 572 CM du 5 mai 2003 modifié autorisant la mise à disposition et la gestion du musée Gauguin et de ses dépendances au profit de l'association laorana Monsieur Gauguin	2814
Arrêté n° 628 CM du 18 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 842 CM du 20 juin 2002 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public remblayé à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. Alfred Teriitehau	2814
Arrêté n° 630 CM du 18 août 2005 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Hakapehi parcelle lot D, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, au profit du service du tourisme	2815
Arrêté n° 631 CM du 18 août 2005 portant mise à disposition d'une parcelle dépendant du domaine public routier sis en bordure de la route des Plaines, au niveau de l'échangeur de la vallée de Matatia, proche d'un transformateur de l'EDT, cadastrée commune de Punaauia, section K n° 69, au profit de la société Tikiphone	2815
Arrêté n° 633 CM du 19 août 2005 portant nomination de Mme Liline Laille épouse Liou Kee On en qualité de chef du service des archives par intérim en l'absence du chef de service, du 22 août au 8 octobre 2005	2815
Arrêté n° 635 CM du 19 août 2005 complétant l'arrêté n° 591 CM du 1er avril 2004 portant affectation de la terre Tefakamaugakura lot A, cadastrée commune de Takaroa, et les constructions y édifiées, au profit de la commune de Takaroa	2815
Arrêté n° 636 CM du 19 août 2005 modifiant l'arrêté n° 1531 CM du 7 novembre 2000 modifié autorisant, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis au droit de la terre Motu Iti à Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Auguste Ienfa.	2815
Arrêté n° 650 CM du 19 août 2005 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics et l'indice produits et services divers (PSD) pour le mois de juin 2005	2815
Arrêtés n° 653 et n° 654 CM du 19 août 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2002 et n° 3-2002 du 16 avril 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Huahine	2816
Arrêtés n° 657 et n° 658 CM du 19 août 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2001 et n° 3-2001 du 26 avril 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Huahine	2816
Arrêtés n° 659 et n° 660 CM du 19 août 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 9-2001 et n° 10-2001 du 14 juin 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Rurutu	2816
Arrêtés n° 662 et n° 663 CM du 19 août 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-2002 et n° 7-2002 du 30 mai 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Rurutu	2816
Arrêtés n° 665 à n° 667 CM du 22 août 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-2005 ISPF du 31 mai 2005, n° 6-2005 et n° 7-2005 ISPF du 28 juin 2005 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant : - approbation et affectation du résultat du compte financier pour l'exercice 2004 ; - création d'un poste budgétaire de niveau A ; - modification du budget pour l'exercice 2005 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française	2816

Arrêté n° 668 CM du 22 août 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-2005 EVT du 2 juin 2005 de l'établissement public Vanille de Tahiti	2817
Arrêtés n° 670 à n° 672 CM du 22 août 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-2005 à n° 3-2005 CA du 11 avril 2005 relatives : - à l'avenant n° 5 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française ; - à l'avenant n° 4 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française ; - au traitement des dossiers d'accident du travail dans l'attente de l'application conventionnelle de l'avenant n° 4 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française	2817
Arrêté n° 673 CM du 22 août 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2005 CA du 27 mai 2005 relative à l'avenant n° 8 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et l'APAIR	2817
Arrêté n° 674 CM du 22 août 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-2005 CA du 27 mai 2005 valant vœu que le gouvernement soumette à l'assemblée de la Polynésie française une loi du pays autorisant la dématérialisation des feuilles de soins dans le cadre du projet FSE	2817
Arrêté n° 675 CM du 22 août 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-2005 CA.RGS du 1er juillet 2005 relative au contrat de financement de l'extension de capacité du Centre hospitalier de la Polynésie française ...	2817
Arrêtés n° 676 à n° 679 CM du 22 août 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-2005, n° 4-2005, n° 6-2005 et n° 7-2005 CMA du 11 juillet 2005 du Centre des métiers d'art.	2817
Arrêté n° 681 CM du 23 août 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23-2005 CG.RSPF du 30 mai 2005 relative à la prise en charge des frais d'hospitalisation de M. Alexis Petard	2818
Arrêté n° 682 CM du 23 août 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26-2005 CG.RSPF du 23 juin 2005 relative à l'avenant n° 8 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'Association polynésienne d'aide aux insuffisants respiratoires	2818
Arrêtés n° 683 et n° 684 CM du 23 août 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 28-2005 et n° 29-2005 CG.RSPF du 6 juillet 2005 relatives au contrat de financement de l'extension de capacité du Centre hospitalier de Polynésie française (CHPF) et à la revalorisation tarifaire de Auckland District Health Board (hôpital de Green Lane)	2818
Arrêtés n° 685 à n° 688 CM du 23 août 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-2005, n° 6-2005, n° 8-2005 et n° 9-2005 CA.RNS du 4 juillet 2005 relatives : - à l'avenant n° 5 à la convention entre le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ; - à l'avenant n° 4 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ; - à l'avenant n° 8 à la convention entre l'Association polynésienne d'aide aux insuffisants respiratoires et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ; - au contrat de financement de l'extension de capacité du Centre hospitalier de la Polynésie française.	2818
Arrêté n° 689 CM du 23 août 2005 portant nomination de M. Roger Bonnacaze, chef du service des affaires sociales par intérim du 29 août au 11 septembre 2005	2818

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 930 PR du 17 août 2005 portant commissionnement de M. Marcel Pelletier, commandant de port du port autonome de Papeete, pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française. ...	2818
Arrêté n° 946 PR du 18 août 2005 portant agrément du projet d'acquisition de deux appareils de type Beechcraft B200 neufs destinés aux évacuations sanitaires en Polynésie française, réalisé par la SARL Air Archipels au titre de l'aide fiscale à l'exploitation prévue au titre II de la 3e partie du code des impôts.	2819
Arrêté n° 947 PR du 18 août 2005 portant agrément du projet d'investissement consistant en la construction d'un entrepôt de stockage neuf, en travaux de rénovation de l'usine existante, en l'acquisition de matériels productifs et en la réalisation d'aménagements extérieurs sur l'île de Moorea, réalisé par la SA Jus de fruits de Moorea au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française	2819
Arrêté n° 948 PR du 18 août 2005 portant agrément du projet de construction de 157 logements intermédiaires destinés à la location dans la commune de Papeari, réalisé par la SCI Toofa au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.	2820

Arrêté n° 949 PR du 18 août 2005 modifiant l'arrêté n° 440 PR du 30 décembre 2004 portant agrément du projet d'acquisition d'une grue de type HMK 300 E avec ses équipements et prestations supplémentaires, réalisé par la SA Sat Nui au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu au titre II de la 3e partie du code des impôts	2821
Arrêté n° 950 PR du 18 août 2005 modifiant l'arrêté n° 264 PR du 21 décembre 2004 portant agrément du projet de construction d'un hôtel de standard 3 étoiles par la SAS Tahiti Nui Development au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement	2821
Arrêté n° 951 PR du 18 août 2005 portant agrément du projet de rénovation, d'amélioration, de transformation et de modernisation de l'hôtel Relais Mahana, réalisé par la SA Relais Mahana au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e du code des impôts de la Polynésie française.	2822
Arrêté n° 952 PR du 18 août 2005 portant agrément du projet de rénovation et de réhabilitation de l'hôtel Maeva Beach, réalisé par la SA Compagnie hôtelière du Pacifique au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.	2823
Arrêté n° 970 PR du 23 août 2005 portant agrément du projet d'investissement de construction d'une usine de 1 000 mètres carrés et d'acquisition de machines-outils, réalisé par la SA Tikitea au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.	2823
Arrêté n° 971 PR du 23 août 2005 portant agrément du projet de construction d'une nouvelle usine de charcuterie industrielle dans la zone d'activité Amoe sise à Mahina, réalisé par la SARL Charcuterie du Pacifique au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française	2824
Arrêté n° 975 PR du 24 août 2005 portant agrément du projet de construction d'un ensemble immobilier regroupant commerces, bureaux et appartements (la résidence Santa Anna), réalisé par la SARL Paro Immo au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française	2825
EXTRAITS	
Arrêté n° 937 PR du 17 août 2005 constatant la caducité de l'arrêté n° 343 PR du 11 mars 2002 attribuant une subvention d'investissement à la commune de Huahine pour la mise en souterrain du réseau électrique au marae de Maeva.	2826
Arrêté n° 953 PR du 22 août 2005 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement au profit de la SEM Tahiti Nui Télévision.	2826
Arrêté n° 967 PR du 23 août 2005 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation.	2826
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique	
Arrêté n° 747 MTE/PEL du 24 août 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 42 attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française	2826
Ministère de la mer	
EXTRAITS	
Arrêté n° 290 MER/SPE du 22 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 112 MER/SPE du 22 juin 2005 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien à la pêche (DSP) au titre de la compensation de la perte de change en dollar américain.	2828
Arrêté n° 291 MER du 23 août 2005 portant renouvellement et régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe, au profit de M. Tane Ragi Henere Temahaga (exploitant n° 93), sis à Takaroa, commune de Takaroa	2828
Arrêté n° 292 MER du 23 août 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hamau Hoga Varoa (exploitant n° 56), sis à Takume, commune de Makemo	2828

Arrêté n° 293 MER du 23 août 2005 modifiant l'arrêté n° 213 MER du 13 juillet 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordé à M. Albert Manate Ennemoser (exploitant n° 320), sis à Takaroa, commune de Takaroa	2829
Arrêté n° 294 MER du 23 août 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordé à M. Roland Anihia (exploitant n° 171), aux Gambier, commune des Gambier	2829
Arrêté n° 295 MER du 23 août 2005 modifiant l'arrêté n° 68 MER du 20 mai 2005 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Rémi Kirianu Ani (exploitant n° 5), sis à Katiu, commune de Makemo	2829
Arrêté n° 296 MER du 23 août 2005 modifiant l'arrêté n° 78 MER du 20 mai 2005 autorisant le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lucienne Maeva Yip épouse Daboucci (exploitant n° 101), sis à Katiu, commune de Makemo	2829
Arrêté n° 297 MER du 23 août 2005 modifiant l'arrêté n° 70 MER du 20 mai 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordé à Mme Chinahta Cheung (exploitant n° 111), sis à Katiu, commune de Makemo	2830
Arrêté n° 298 MER du 23 août 2005 modifiant l'arrêté n° 782 CM du 5 mai 2004 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Kaverogo Hiritia dite Kave Tupana (exploitant n° 302), sis à Ahe, commune de Manihi	2830
Arrêté n° 299 MER du 23 août 2005 portant renouvellement et régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Francis Henri Rora Williams (exploitant n° 1), sis à Katiu, commune de Makemo	2830
Arrêté n° 300 MER du 23 août 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pierre Refa Tumarae (exploitant n° 403), sis à Takaroa, commune de Takaroa	2830
Arrêté n° 301 MER du 23 août 2005 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Roti Taurua Clark (exploitant n° 249), sis à Ahe, commune de Manihi	2830
Arrêté n° 302 MER du 23 août 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Pipikura Heiariki Ehumoana épouse Tihata (exploitant n° 195), sis à Apataki, commune de Arutua	2831
Arrêté n° 303 MER du 23 août 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordé à M. André Tetua Potinarii Maiiau (exploitant n° 35), sis à Kaukura, commune de Arutua	2831
Arrêté n° 304 MER du 23 août 2005 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ari Pierrot Parker (exploitant n° 37), sis à Arutua, commune de Arutua	2831
Arrêté n° 305 MER du 23 août 2005 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe, au profit de M. Tevai Rehua (exploitant n° 89), sis à Arutua, commune de Arutua	2832
Arrêté n° 306 MER du 24 août 2005 modifiant l'arrêté n° 135 MPP du 28 décembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Louise Temataua épouse Orbeck (exploitant n° 191), sis à Apataki, commune de Arutua	2832

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

Arrêté n° 285 MAE du 23 août 2005 portant extension d'agrément à l'établissement Tahiti Island Seafood pour l'exportation vers l'Union européenne de castagnoles réfrigérées entières ou sous forme de filets	2832
---	------

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports

EXTRAITS

Arrêté n° 454 MET du 22 août 2005 portant attribution en faveur de M. Thierry Collignon d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur	2833
Arrêtés n° 455 à n° 459 MET du 23 août 2005 autorisant Mlle Marie-Graziela Tahiaoave Pautu, M. Adolph Marcel Bouyer, Mmes Martine Hokahumano épouse Fiu et Elisabeth Kau-Tai épouse Bruneau, et M. Moïse Puhetini à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur les îles de Ua Pou, Fatu Hiva et Nuku Hiva (archipel des Marquises)	2833
Arrêtés n° 460 à n° 465 MET du 23 août 2005 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tevainakare (plan 58), Tetahunomelo (plan 4), Neheko (plan 47), Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20), Tepagagie (plan 40), Koparamatua (plan 43), Patote (plan 50), Pauaho (plan 7) et Gatitaghia (plan 22), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia	2833
Arrêté n° 466 MET du 23 août 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tetahee (PV 583 B) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	2834
Arrêté n° 467 MET du 23 août 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tukefara (plan 18) nécessaire à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier)	2834
Arrêté n° 468 MET du 23 août 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa	2834
Arrêtés n° 469 à n° 471 MET du 23 août 2005 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Teupukahaia (plan 33), Tevaikoparapara (plan 44) et Mataihuvaka (plan 64) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia	2835
Arrêté n° 472 MET du 23 août 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavanaia 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitiiaa O Te Ra	2835
Arrêtés n° 473 et n° 474 MET du 23 août 2005 portant déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teieie Tapao (PV 401) et Naunau (PV 408) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau	2835
Arrêté n° 476 MET/STMA du 24 août 2005 autorisant le navire Saint-Xavier-Marie-Stella III à desservir l'atoll de Raroia lors de son voyage n° 19-05 du 24 août 2005	2835

Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières

Arrêté n° 77 MLA du 24 août 2005 autorisant M. Jean-Pierre Vernaudo à réaliser, pour le compte des consorts Vernaudo, les travaux de viabilisation du lotissement "Résidence Tamahana" sur les parcelles cadastrées n° 313 à n° 320, n° 326 et n° 321, section E, sises à Arue	2835
--	------

Ministère du développement durable

Arrêté n° 32 MDD/ENV du 24 août 2005 portant modification de l'arrêté commodo et incommodo n° 29 MDD/ENV du 9 août 2005 relatif à la demande d'exploitation d'un parc de tir multidisciplinaire (ball-trap et arme de poing) (installation classée pour la protection de l'environnement) formulée par l'Association sportive de tir de Moorea	2837
Arrêté n° 33 MDD du 24 août 2005 portant délégation de signature à M. Pierre Coissac, directeur de l'environnement. .	2838

Ministère de la santé

EXTRAITS

Arrêté n° 124 MSP du 24 août 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1795 MSR/Santé du 6 mai 2001 autorisant Mme Véronique Hunter à ouvrir une garderie préscolaire dénommée Tama Aimeo	2838
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 137-2005 APF/SG du 22 août 2005 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française. 2838

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 3 août 2005 portant extension à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'arrêté du 31 décembre 1998 précisant les conditions que doivent remplir les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 213-3 du code monétaire et financier. (JORF du 18 août 2005) 2840

Arrêté interministériel du 3 août 2005 portant extension à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'arrêté du 16 février 2005 pris en application du III de l'article 1er du décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié relatif aux conditions d'émission des titres et créances négociables émis par les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et la Caisse des dépôts et consignations. (JORF du 18 août 2005) 2840

Arrêté interministériel du 3 août 2005 portant extension à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'arrêté du 13 février 1992 pris en application du décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié et définissant les mentions obligatoires de la documentation financière constituée par les émetteurs de titres de créances négociables. (JORF du 18 août 2005) 2841

Arrêté interministériel du 3 août 2005 portant extension à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'arrêté du 28 septembre 2004 relatif à la carte de démarchage prévue à l'article L. 341-8 du code monétaire et financier. (JORF du 18 août 2005) 2841

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours externe et interne de recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré. (JORF du 18 août 2005) .. 2841

Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours externe et interne de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS). (JORF du 18 août 2005) 2844

Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours externe, interne et troisième concours de recrutement de professeurs certifiés stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) et de concours externe et interne de recrutement de professeurs certifiés stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET). (JORF du 18 août 2005) 2846

Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours externe, interne et troisième concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel et du concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel. (JORF du 18 août 2005) 2849

Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours externe et interne de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues stagiaires (COP). (JORF du 18 août 2005) 2851

Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours externe et interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires (CPE). (JORF du 18 août 2005) 2853

Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat et de concours d'accès aux échelles de rémunération de professeurs du second degré. (JORF du 18 août 2005) 2855

Arrêté ministériel du 27 juillet 2005 portant désignation du directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française. (JORF du 13 août 2005) 2858

Arrêté ministériel du 27 juillet 2005 portant cessation de fonctions du directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française. (JORF du 13 août 2005) 2858

Avenant n° 122-05 du 10 août 2005 à la convention de financement n° 132-04 du 5 août 2004 relative à l'opération d'acquisition d'un véhicule de secours aux victimes (VSAV) de la commune de Pirae 2858

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 1er au 14 septembre 2005 inclus) **2858**

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales **2859**

Annonces diverses **2863**



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 3-05 SAIA du 17 août 2005 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes.

Le secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de 18 ans sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 97-1105 du 28 novembre 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 susvisée ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 16 et L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 du ministère de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales (mise à jour le 1er septembre 2002) ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Rachid Bouabane-Schmitt en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés ci-après les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 2005-2006 :

Commune de Raivavae

Bureaux de vote :

- Rairua : Doris Opeta, employée au service de la santé
 Mahanatoa : Béatrice Opeta épouse Terorotua, sans profession
 Anatonu : Marie-Rose Tiarii, employée communale
 Vaiuru : Elvina Haatani, employée communale

Commune de Rapa

Bureau de vote :

- Haurei : Pamela Vahineotira Patira, sans profession

Commune de Rimatara

Bureaux de vote :

- Amaru : Gisèle Ravatua, sans profession
 Anapoto : Tamara Mélynda Iotua, artisane
 Mutuaura : Poema Annick Angia, sans profession

Commune de Rurutu

Bureaux de vote :

- Avera : Namata Manate, institutrice
 Hauti : Apimeleta Paul Teinauri, agriculteur
 Moeraï : Rosa Poetaï épouse Versiglioni, institutrice retraitée

Commune de Tubuai

Bureaux de vote :

- Mataura : William Patiarii Chung Tien, boulanger
 Taahuaia : Vaite Sandrina Tanepau, sans profession
 Mahu : Lucie Teinauri épouse Debese, professeur

Art. 2.— Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de Raivavae (Rairua), Rapa, Rimatara (Amaru), Rurutu (Moeraï) et Tubuai (Mataura), dont les noms figurent ci-dessus, sont en outre chargés de dresser dans chacune des communes susvisées une liste générale des électeurs.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 17 août 2005.
 Rachid BOUABANE-SCHMITT.

ARRETE n° 1-2005 SAIM du 18 août 2005 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2005-2006 dans la subdivision administrative des îles Marquises.

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de 18 ans sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 97-1105 du 28 novembre 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 susvisée ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 16 et L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 du ministère de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales (mise à jour le 1er septembre 2002) ;

Vu l'arrêté n° HC 530 DRCL du 23 août 2004 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2005 au 28 février 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 278 DAF/PERS du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés ci-après les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 2005-2006 :

Commune de Nuku Hiva

Bureau de vote de Taiohae	: Alexandre Taata Liliokaulani Teikiteetini
Bureau de vote de Taipivai	: Dominique Otto Diana Ah-Scha
Bureau de vote de Hatiheu	: Ornella Pahuatini Georgina Tina Bonnefin
Bureau de vote de Aakapa	: Isabelle Tamarii Marie-Rose Tetohu
Liste générale	: Antonina Huukena Stéphanie Peterano

Commune de Ua Pou

Bureau de vote de Hakahau	: Rosita Teikitutoua Juliette Borgomano
Bureau de vote de Hakahetau	: Bertrand Ah Lo Patrice Gueret
Bureau de vote de Haakuti	: Pierre Tahiatohuipoko Tamati Mohuioho
Bureau de vote de Hakamaï	: Moitini Huuti Agnès Huuti
Bureau de vote de Hakatao	: Pascal Pati Nahui Ah Lo
Bureau de vote de Hohoi	: Isidore Kohumoetini Ludovic Teikitumenava
Liste générale	: Rosita Teikitutoua Juliette Borgomano

Commune de Ua Huka

Bureau de vote de Vaipae	: Léonard Teatiu Delhia Ohu
Bureau de vote de Hane	: Eliane Peterano Léontine Teikiteepupuni
Liste générale	: Léonard Teatiu Delhia Ohu

Commune de Hiva Oa

Bureau de vote de Atuona	: Jean-Claude Adam Théophile Gilmore
Bureau de vote de Hanaiapa	: Charles Bonno Jean-Yves Bonno
Bureau de vote de Puamau	: Irénée Takao Orens Tehaamoana
Bureau de vote de Hanapaaoa	: Athanase Yuen Justin Vahaputona
Liste générale	: Claire Tiarii René Terme

Commune de Tahuata

Bureau de vote de Vaitahu	: Augustin Vaki Louis Joseph Timau
Bureau de vote de Motopu	: Germaine Kohueinui Joël Kohueinui
Bureau de vote de Hanatetena	: Robert Teikipupuni Sabina Nakeaetu
Bureau de vote de Hapatonu	: Elisa Teiefitu Sébastien Barsinas
Liste générale	: Germaine Manea Teapua Burns

Commune de Fatu Hiva

Bureau de vote de Omoa	: Chantal Gilmore épouse Tametona Henri Tuieinui
Bureau de vote de Hanavave	: Suzanne Matuunui épouse Kahiha Marguarette Make
Liste générale	: Henri Tuieinui Raquel Mose épouse Gilmore

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Taiohae, le 18 août 2005.
Luc ANKRI.

Par arrêté n° HC 318 MAC du 9 août 2005.— L'Etat contribue au Fonds intercommunal de péréquation de la Polynésie française pour un montant de 4 095 442 €, soit 488 716 229 F CFP, au titre de l'exercice 2005, par imputation sur les crédits du ministère de l'outre-mer, chapitre 4151, article 30.

Cette subvention est versée au compte du Fonds intercommunal de péréquation référencé sous le numéro A 43316 dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° HC 252 du 17 août 2005.— Il est accordé une subvention de fonctionnement d'un montant de 59 703 318 F CFP au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Cette subvention est imputable sur le chapitre 46-60-10 du ministère de la cohésion sociale.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2005-87 APF du 18 août 2005 portant approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2003.

NOR : ICA0500361DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 78 CM du 31 mars 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3666-2005 APF/SG du 5 août 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 65-2005 du 3 juin 2005 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 18 août 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *cent trente millions cinq cent soixante-douze mille huit cent soixante et onze francs CFP* (130 572 871 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement : 102 183 373 F CFP
- section d'investissement : 28 389 498 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *cent cinquante millions deux cent quatre mille trois cent cinquante francs CFP* (150 204 350 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement : 129 456 765 F CFP
- section d'investissement : 20 747 585 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2003 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- section de fonctionnement : - 27 273 392 F CFP
- section d'investissement : + 7 641 913 F CFP
- résultat global : - 19 631 479 F CFP

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2005-88 APF du 18 août 2005 portant approbation du compte financier de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé Fare Tama Hau, pour l'exercice 2004.

NOR : FTH0501437DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 portant création de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé Fare Tama Hau ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public adminis-

tratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé Fare Tama Hau ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 516 CM du 18 juillet 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 3666-2005 APF/SG du 5 août 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 93-2005 du 12 août 2005 de la commission de la santé et de la médecine traditionnelle ;

Dans sa séance du 18 août 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé Fare Tama Hau, pour l'exercice 2004, est arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- pour les recettes, à la somme de *cent quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent quarante mille francs CFP* (197 440 000 F CFP) ;
- pour les dépenses, à la somme de *cent vingt-trois millions huit cent soixante et onze mille quatre cent trente-deux francs CFP* (123 871 432 F CFP) ;
- le résultat excédentaire s'élève à *soixante-treize millions cinq cent soixante-huit mille cinq cent soixante-huit francs CFP* (73 568 568 F CFP).

Section d'investissement :

- pour les recettes, à la somme de *quarante-six millions trois cent vingt mille francs CFP* (46 320 000 F CFP) ;
- pour les dépenses, à la somme de *vingt-neuf millions cinq cent trente-neuf mille cinq cent un francs CFP* (29 539 501 F CFP) ;
- le résultat excédentaire s'élève à *seize millions sept cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (16 780 499 F CFP).

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2005-89 APF du 18 août 2005 portant approbation du compte financier du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2003 et affectant son résultat.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 133 CM du 18 avril 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3666-2005 APF/SG du 5 août 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 66-2005 du 3 juin 2005 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 18 août 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *deux cent cinquante millions deux cent soixante-treize mille sept cent quarante-huit francs CFP* (250 273 748 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement : 239 400 613 F CFP
- section d'investissement : 10 873 135 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *deux cent soixante et onze millions huit cent soixante-trois mille quatre cent soixante-treize francs CFP* (271 863 473 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement : 268 676 183 F CFP
- section d'investissement : 3 187 290 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2003 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	239 400 613	10 873 135	250 273 748
Dépenses	268 676 183	3 187 290	271 863 473
Résultats	- 29 275 570	7 685 845	- 21 589 725

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La vice-présidente,
Sabrina BIRK.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

AVIS n° 632 CM du 19 août 2005 sur le projet d'autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel à Radio Moana.

NOR : VP0501696AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 18 juillet 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet d'autorisation d'émettre délivré par le Conseil supérieur de l'audiovisuel au profit de Radio Moana appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 637 CM du 19 août 2005 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Mahina.

NOR : SAU0501550AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 3-02 IDV en date du 16 avril 2002 pour la réalisation d'actions relatives à la prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Vu la convention n° 2-2513 du 26 décembre 2002 relative aux modalités de concours du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Mahina.

Art. 2.— Le périmètre de l'étude est défini par les limites de la commune, et les risques pris en compte sont les suivants : mouvements de terrain, inondations, tsunamis, cyclones et séismes.

Art. 3.— Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont établis par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sous le contrôle d'une commission des PPR dont la composition est précisée aux articles A. 182-1 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 4.— La commission du PPR de la commune de Mahina est chargée de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du PPR.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan de prévention des risques naturels sont mentionnées au livre Ier, titre 8, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 638 CM du 19 août 2005 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Arue.

NOR : SAU0501551AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 3-02 IDV en date du 16 avril 2002 pour la réalisation d'actions relatives à la prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Vu la convention n° 2-2513 du 26 décembre 2002 relative aux modalités de concours du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Arue.

Art. 2.— Le périmètre de l'étude est défini par les limites de la commune, et les risques pris en compte sont les suivants : mouvements de terrain, inondations, tsunamis, cyclones et séismes.

Art. 3.— Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont établis par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sous le contrôle d'une commission des PPR dont la composition est précisée aux articles A. 182-1 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 4.— La commission du PPR de la commune de Arue est chargée de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du PPR.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan de prévention des risques naturels sont mentionnées au livre Ier, titre 8, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 639 CM du 19 août 2005 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pirae.

NOR : SAU0501552AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 3-02 IDV en date du 16 avril 2002 pour la réalisation d'actions relatives à la prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Vu la convention n° 2-2513 du 26 décembre 2002 relative aux modalités de concours du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Pirae.

Art. 2.— Le périmètre de l'étude est défini par les limites de la commune, et les risques pris en compte sont les suivants : mouvements de terrain, inondations, tsunamis, cyclones et séismes.

Art. 3.— Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont établis par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sous le contrôle d'une commission des PPR dont la composition est précisée aux articles A. 182-1 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 4.— La commission du PPR de la commune de Pirae est chargée de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du PPR.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan de prévention des risques naturels sont mentionnées au livre Ier, titre 8, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 640 CM du 19 août 2005 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Papeete.

NOR : SAU0501553AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 3-02 IDV en date du 16 avril 2002 pour la réalisation d'actions relatives à la prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Vu la convention n° 2-2513 du 26 décembre 2002 relative aux modalités de concours du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Papeete.

Art. 2.— Le périmètre de l'étude est défini par les limites de la commune, et les risques pris en compte sont les suivants : mouvements de terrain, inondations, tsunamis, cyclones et séismes.

Art. 3.— Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont établis par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sous le contrôle d'une commission des PPR dont la composition est précisée aux articles A. 182-1 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 4.— La commission du PPR de la commune de Papeete est chargée de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du PPR.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan de prévention des risques naturels sont mentionnées au livre Ier, titre 8, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 641 CM du 19 août 2005 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Faa'a.

NOR : SAU0501554AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 3-02 IDV en date du 16 avril 2002 pour la réalisation d'actions relatives à la prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Vu la convention n° 2-2513 du 26 décembre 2002 relative aux modalités de concours du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Faa'a.

Art. 2.— Le périmètre de l'étude est défini par les limites de la commune, et les risques pris en compte sont les suivants : mouvements de terrain, inondations, tsunamis, cyclones et séismes.

Art. 3.— Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont établis par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sous le contrôle d'une commission des PPR dont la composition est précisée aux articles A. 182-1 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 4.— La commission du PPR de la commune de Faa'a est chargée de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du PPR.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan de prévention des risques naturels sont mentionnées au livre Ier, titre 8, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 642 CM du 19 août 2005 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Punaauia.

NOR : SAU0501555AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 3-02 IDV en date du 16 avril 2002 pour la réalisation d'actions relatives à la prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Vu la convention n° 2-2513 du 26 décembre 2002 relative aux modalités de concours du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Punaauia.

Art. 2.— Le périmètre de l'étude est défini par les limites de la commune, et les risques pris en compte sont les suivants : mouvements de terrain, inondations, tsunamis, cyclones et séismes.

Art. 3.— Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont établis par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sous le contrôle d'une commission des PPR dont la composition est précisée aux articles A. 182-1 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 4.— La commission du PPR de la commune de Punaauia est chargée de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du PPR.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan de prévention des risques naturels sont mentionnées au livre Ier, titre 8, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 643 CM du 19 août 2005 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Paea.

NOR : SAU0501556AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 3-02 IDV en date du 16 avril 2002 pour la réalisation d'actions relatives à la prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Vu la convention n° 2-2513 du 26 décembre 2002 relative aux modalités de concours du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Paea.

Art. 2.— Le périmètre de l'étude est défini par les limites de la commune, et les risques pris en compte sont les suivants : mouvements de terrain, inondations, tsunamis, cyclones et séismes.

Art. 3.— Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont établis par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sous le contrôle d'une commission des PPR dont la composition est précisée aux articles A. 182-1 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 4.— La commission du PPR de la commune de Paea est chargée de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du PPR.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan de prévention des risques naturels sont mentionnées au livre Ier, titre 8, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 644 CM du 19 août 2005 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Papara.

NOR : SAU0501557AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 3-02 IDV en date du 16 avril 2002 pour la réalisation d'actions relatives à la prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Vu la convention n° 2-2513 du 26 décembre 2002 relative aux modalités de concours du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Papara.

Art. 2.— Le périmètre de l'étude est défini par les limites de la commune, et les risques pris en compte sont les suivants : mouvements de terrain, inondations, tsunamis, cyclones et séismes.

Art. 3.— Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont établis par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sous le contrôle d'une commission des PPR dont la composition est précisée aux articles A. 182-1 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 4.— La commission du PPR de la commune de Papara est chargée de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du PPR.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan de prévention des risques naturels sont mentionnées au livre Ier, titre 8, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 645 CM du 19 août 2005 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Rangiroa.

NOR : SAU0501559AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 3-02 IDV en date du 16 avril 2002 pour la réalisation d'actions relatives à la prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Vu la convention n° 2-2513 du 26 décembre 2002 relative aux modalités de concours du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Rangiroa.

Art. 2.— Le périmètre de l'étude est défini par les limites de la commune, et les risques pris en compte sont les suivants : mouvements de terrain, inondations, tsunamis, cyclones et séismes.

Art. 3.— Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont établis par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sous le contrôle d'une commission des PPR dont la composition est précisée aux articles A. 182-1 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 4.— La commission du PPR de la commune de Rangiroa est chargée de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du PPR.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan de prévention des risques naturels sont mentionnées au livre Ier, titre 8, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 646 CM du 19 août 2005 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Teva I Uta.

NOR : SAU0501558AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 3-02 IDV en date du 16 avril 2002 pour la réalisation d'actions relatives à la prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Vu la convention n° 2-2513 du 26 décembre 2002 relative aux modalités de concours du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Teva I Uta.

Art. 2.— Le périmètre de l'étude est défini par les limites de la commune, et les risques pris en compte sont les suivants : mouvements de terrain, inondations, tsunamis, cyclones et séismes.

Art. 3.— Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont établis par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sous le contrôle d'une commission des PPR dont la composition est précisée aux articles A. 182-1 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 4.— La commission du PPR de la commune de Teva I Uta est chargée de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du PPR.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan de prévention des risques naturels sont mentionnées au livre Ier, titre 8, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 647 CM du 19 août 2005 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Hiva Oa.

NOR : SAU0501700AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 3-02 IDV en date du 16 avril 2002 pour la réalisation d'actions relatives à la prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Vu la convention n° 2-2513 du 26 décembre 2002 relative aux modalités de concours du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Hiva Oa.

Art. 2.— Le périmètre de l'étude est défini par les limites de la commune, et les risques pris en compte sont les suivants : mouvements de terrain, inondations, tsunamis, cyclones et séismes.

Art. 3.— Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont établis par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sous le contrôle d'une commission des PPR dont la composition est précisée aux articles A. 182-1 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 4.— La commission du PPR de la commune de Hiva Oa est chargée de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du PPR.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan de prévention des risques naturels sont mentionnées au livre Ier, titre 8, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 648 CM du 19 août 2005 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Uturoa.

NOR : SAU0501701AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 3-02 IDV en date du 16 avril 2002 pour la réalisation d'actions relatives à la prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Vu la convention n° 2-2513 du 26 décembre 2002 relative aux modalités de concours du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Uturoa.

Art. 2.— Le périmètre de l'étude est défini par les limites de la commune, et les risques pris en compte sont les suivants : mouvements de terrain, inondations, tsunamis, cyclones et séismes.

Art. 3.— Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont établis par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sous le contrôle d'une commission des PPR dont la composition est précisée aux articles A. 182-1 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 4.— La commission du PPR de la commune de Uturoa est chargée de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du PPR.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan de prévention des risques naturels sont mentionnées au livre Ier, titre 8, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 649 CM du 19 août 2005 ordonnant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Tubuai.

NOR : SAU0501699AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 3-02 IDV en date du 16 avril 2002 pour la réalisation d'actions relatives à la prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Vu la convention n° 2-2513 du 26 décembre 2002 relative aux modalités de concours du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Tubuai.

Art. 2.— Le périmètre de l'étude est défini par les limites de la commune, et les risques pris en compte sont les suivants : mouvements de terrain, inondations, tsunamis, cyclones et séismes.

Art. 3.— Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont établis par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sous le contrôle d'une commission des PPR dont la composition est précisée aux articles A. 182-1 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 4.— La commission du PPR de la commune de Tubuai est chargée de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du PPR.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan de prévention des risques naturels sont mentionnées au livre Ier, titre 8, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 690 CM du 23 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP).

NOR : SPE0501568AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2002, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP) ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 686 CM du 22 avril 2004 portant organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 9 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 9.— Liste exhaustive des matériels primés pour l'aide à la pêche lagonaire

L'aide en petits matériels de pêche octroyée aux détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire s'applique aux matériels suivants. Sauf mention contraire, ne peut être pris en compte qu'un seul article en référence.

Equipements de plongée :

- une paire de palmes, chaussons, gants ;
- masque, tuba, ceinture de plongée, combinaison de plongée, couteau de plongée, sac de plongée, cagoule.

Matériels de pêche :

- imperméable ;
- une paire de bottes ;
- filet "ouma" ;
- filet "ature" à hauteur de 150 000 F CFP avec plombs et flotteurs ;
- bac ou sabot ;
- canne à pêche, moulinet ;
- lignes de pêche (3 diamètres et 80 kilogrammes maximum, 600 mètres maximum par diamètre) ;
- boîtes à hameçons (3 tailles et 10 boîtes par taille maximum) ;
- plombs de pêche (3 tailles et 10 paquets par taille maximum) ;
- leurres divers (10 paquets maximum) ;
- harpons, fusils sous-marins, flèches de rechange, sandows, obus (2 maximum pour chaque article) ;
- lest pour ceinture de plongée (4 kilogrammes maximum) ;
- grillages et poteaux pour parcs à poissons ;
- lampe torche moins de 10 000 F CFP et lampe à gaz (projecteurs et batterie interdits).

Matériels de traitement et conditionnement du poisson :

- glacière isotherme (maximum 120 litres) ;
- couteaux de filetage (2 maximum).

Accessoires de sécurité :

- gilets de sauvetage (2 maximum) ;
- matériel de sécurité (1 boîte de fusées de détresse) ;
- rame, miroir, chaîne, rouleau de corde, ancre.

Accessoires et matériels destinés aux moteurs de bateaux (avec un justificatif du permis de navigation) :

- nourrice (40 litres) ;
- hélice, tuyau d'arrivée d'essence."

Art. 2.— Le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la mer,
Keitapu MAAMAATUAI AHUTAPU.

ARRETE n° 701 CM du 26 août 2005 portant application de la délibération n° 2005-86 APF du 16 août 2005 instaurant un dispositif de taux bonifiés favorisant l'accession à la propriété des ménages pour leur première habitation.

NOR : MEF0501767AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-86 APF du 16 août 2005 instaurant un dispositif de taux bonifiés favorisant l'accession à la propriété des ménages pour leur première habitation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Par délibération n° 2005-86 APF du 16 août 2005 instaurant un dispositif de taux bonifiés favorisant l'accession à la propriété des ménages pour leur première habitation, l'assemblée de la Polynésie française a adopté le principe de la prise en charge provisoire de la bonification des intérêts de prêts destinés à l'habitat consentis par les banques de la place à leurs clients. Ces prêts à l'habitat bonifiés sont dénommés PHB. Cette dépense est imputable au sous-chapitre 960-10, article 645-52 du budget de la Polynésie française. Le service liquidateur de la dépense est le service des affaires économiques. Le comptable assignataire de la dépense est le payeur de la Polynésie française.

Art. 2.— La bonification est accordée pour des prêts d'un montant maximum de *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP), dont la durée de remboursement sera au plus égale à 20 ans éventuellement précédés d'un délai de premier déblocage de six mois maximum et d'un différé de remboursement de dix-huit mois maximum, dont la part bonifiée par la Polynésie française est égale à 2,5 % l'an sur toute la durée de la campagne.

Art. 3.— Le montant maximal accordé par ménage emprunteur est limité à un seul PHB de *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP). Le montant de l'aide éventuelle accordée au titre de l'aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale vient en diminution de ce montant. Un projet éligible ne peut être financé que par un seul PHB. Un ménage emprunteur ne peut bénéficier que d'un seul PHB.

Art. 4.— Les prêts accordés dans le cadre du présent arrêté ont pour objet le financement de la construction d'une première maison à usage d'habitation principale ou l'acquisition d'un premier appartement neuf à usage d'habitation principale en Polynésie française. Le ménage s'engage à affecter le bien financé même partiellement par un PHB à son habitation principale pendant un délai de 5 ans.

Art. 5.— Aucun emprunteur ne peut être propriétaire d'un bien immobilier bâti à usage résidentiel ou de part de SCI de bien immobilier bâti à usage résidentiel au jour de la signature de la demande de bonification.

Art. 6.— Chaque banque fournira mensuellement au service liquidateur un relevé valant facture des intérêts bonifiés afférents aux prêts qu'elle aura consentis. Le montant des intérêts bonifiés dus par la Polynésie française sera alors mandaté à la banque concernée dans les 45 jours qui suivent la réception de son relevé.

Art. 7.— Le conseil des ministres approuve la convention qui détermine les obligations respectives de la Polynésie et des banques au titre des prêts bonifiés visés aux présentes, et habilite son président à la signer.

Art. 8.— Tout bénéficiaire d'un prêt à l'habitat bonifié doit signer un formulaire de demande d'obtention de la bonification d'une partie des intérêts par la Polynésie française au titre d'un prêt à l'habitat bonifié, qui constitue l'annexe 1 de la convention.

Art. 9.— Tout bénéficiaire d'un prêt à l'habitat bonifié doit renseigner une fiche signalétique, qui constitue l'annexe 4 de la convention, et qui sera transmise au service liquidateur par la banque.

Art. 10.— Toute fausse déclaration, ainsi que le non-respect par le signataire du formulaire de demande des obligations qu'il y a souscrites, entraîne pour ce dernier la perte de la bonification sur le capital restant dû et l'exigibilité immédiate du remboursement à la Polynésie française des intérêts qu'elle aura pris à sa charge, nonobstant toute autre poursuite. Néanmoins la Polynésie française ne remettra pas en cause la bonification en cas de non-respect de la destination du bien à usage d'habitation principale pendant 5 ans ou en cas de revente du bien financé avant la période de 5 ans, dans les cas où les emprunteurs pourront justifier d'un accident de la vie tel que divorce, licenciement, accident entraînant une invalidité à 70 %, longue maladie, décès, mutation professionnelle non prévisible à la date de la signature de la demande de bonification et justifiant un changement de résidence.

Art. 11.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 704 CM du 29 août 2005 portant nomination de Mme Marie Duval en qualité de directrice par intérim de l'Institut d'insertion médico-éducatif (IIME).

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 portant création d'un établissement public dénommé Institut d'insertion médico-éducatif ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dénommé Institut d'insertion médico-éducatif ;

Vu l'arrêté n° 1154 CM du 10 septembre 2001 portant nomination de Mme Marie-Christine Ragache en qualité de directrice de l'Institut d'insertion médico-éducatif ;

Vu le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marie Duval est nommée en qualité de directrice de l'Institut d'insertion médico-éducatif (IIME) par intérim à compter du 29 août 2005 au 31 août 2006.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la solidarité,
Patricia JENNINGS.

NOR : DAF0501504AC

Par arrêté n° 627 CM du 18 août 2005.— L'arrêté n° 572 CM du 5 mai 2003 modifié autorisant la mise à disposition et la gestion du musée Gauguin et de ses dépendances au profit de l'association Iaorana Monsieur Gauguin est abrogé.

La résiliation de la convention de mise à disposition n° 30851 du 24 décembre 2003 conclue en application de l'arrêté n° 572 CM du 5 mai 2003 modifié prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

NOR : DAF0501490AC

Par arrêté n° 628 CM du 18 août 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 842 CM du 20 juin 2002 est rédigé ainsi qu'il suit :

“Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé à charge de remblai, d'une superficie de 2 307 mètres carrés, au droit d'une concession temporaire consentie aux termes de l'arrêté n° 362 CM du 15 mars 1991, elle-même au droit de la parcelle B de la terre Amae sise à Nunue, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de M. Alfred Teriitehau.

Cet emplacement est destiné à l'exploitation d'une pension de famille.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 15 décembre 2003 par le géomètre A. Ellacott.”

L'alinéa 1er de l'article 4 de l'arrêté n° 842 CM du 20 juin 2002 est rédigé ainsi qu'il suit :

"La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete sise à Orovini, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua, est fixée à *deux cent trente mille sept cents francs CFP* (230 700 F CFP)."

NOR : DAF0501563AC

Par arrêté n° 630 CM du 18 août 2005.— Une parcelle dépendant de la terre Hakapehi parcelle, cadastrée, commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 64, lot D, d'une superficie de 628 mètres carrés, est affectée au profit du service du tourisme.

Telle que la parcelle figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un fare bungalow. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service du tourisme, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitations, d'entretiens, de gardiennages, d'animations, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de cette parcelle.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0501186AC

Par arrêté n° 631 CM du 18 août 2005.— Une parcelle de 10 mètres carrés dépendant du domaine public routier sis en bordure de la route des Plaines, au niveau de l'échangeur de la vallée de Matatia, proche d'un transformateur de l'EDT, cadastrée commune de Punaauia, section K n° 69, est mise à disposition de la société Tikiphone.

Telle que cette parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Cette mise à disposition est destinée à l'implantation d'un pylône de type palmier artificiel de 12 mètres supportant des antennes et d'un petit bâti métallique posé au sol, en vue d'assurer la mise en valeur et le développement du service public de télécommunication.

Cette mise à disposition est autorisée moyennant une redevance mensuelle de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP), payable d'avance auprès de la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete, correspondant à une partie des produits de la gestion.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention établie entre la Polynésie française et la société Tikiphone.

La direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine, est chargée du suivi de cette convention.

NOR : MJC0501656AC

Par arrêté n° 633 CM du 19 août 2005.— Mme Lilie Laille épouse Liou Kee On est nommée en qualité de chef du service des archives par intérim en l'absence de M. Pierre Morillon, en congé du 22 août au 8 octobre 2005.

NOR : DAF0501580AC

Par arrêté n° 635 CM du 19 août 2005.— L'article 1er *in fine* de l'arrêté n° 591 CM du 1er avril 2004 portant affectation de la terre Tefakamaugakura lot A, cadastrée commune de Takarua, et les constructions y édifiées, au profit de la commune de Takarua, est complété comme suit :

"Cette affectation est destinée à l'implantation d'un hangar."

NOR : DAF0501261AC

Par arrêté n° 636 CM du 19 août 2005.— Le 2e alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 1531 CM du 7 novembre 2000 modifié autorisant, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis au droit de la terre Motu Iti à Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Auguste Ienfa, est ainsi rédigé :

"Et tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine."

Le 1er alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1531 CM du 7 novembre 2000 modifié est ainsi rédigé :

"La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *cent vingt-neuf mille six cents francs CFP* (129 600 F CFP)."

L'article 6 de l'arrêté n° 1531 CM du 7 novembre 2000 modifié est ainsi rédigé :

"A titre de régularisation, le pétitionnaire est tenu du règlement de la somme de *cent soixante-quinze mille deux cents francs CFP* (175 200 F CFP), représentant les indemnités d'occupation du domaine public maritime pour les années 1997, 1998 et 1999, à la signature de l'acte administratif."

NOR : ISP0501665AC

Par arrêté n° 650 CM du 19 août 2005.— Sont constatés pour le mois de juin 2005 les index BTP suivants :

Index BTP	Juin 2005	
	Valeur en base 1 avril 1984	Valeur en base 1 août 2001
BTP 01	1,880	1,079
BTP 02	1,901	1,093
BTP 03	1,796	1,136
BTP 04.1	1,601	1,033
BTP 04.2	1,759	1,028
BTP 04.3	1,671	1,029
BTP 05	1,582	1,023
BTP 06.1	1,769	1,008
BTP 06.2	1,484	1,072
BTP 07.1	1,711	1,040
BTP 08	1,602	1,039
BTP 09	1,802	1,020
BTP 10	1,680	0,983
BTP 11	1,855	1,050
BTP 13	1,980	1,073
BTP 14	1,912	1,056

Sont constatés pour le mois de juin 2005 les index TPP suivants :

Index TPP	Juin 2005	
	Valeur en base 1 avril 1984	Valeur en base 1 avril 2003
TPP 01	1,753	1,013
TPP 02	1,901	1,084
TPP 03	1,774	1,012
TPP 04	1,774	1,051
TPP 05	1,814	1,064
TPP 06	1,756	1,008
TPP 07	1,775	1,172
TPP 08	1,698	1,015
TPP 08.B	1,814	1,012
TPP 09	1,480	1,002
TPP 09.B	1,796	1,005
TPP 10	1,628	1,022
TPP 10.B	1,833	1,020
TPP 12	1,805	1,030
TPP 13	1,791	1,088

Est constaté au niveau de 1,009 l'indice PSD en base 1, août 2001, et au niveau de 1,420 en base 1, avril 1984.

NOR : DES0400091AC

Par arrêté n° 653 CM du 19 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2002 du 16 avril 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du collège de Huahine.

NOR : DES0400092AC

Par arrêté n° 654 CM du 19 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2002 du 16 avril 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Huahine.

NOR : DES0400076AC

Par arrêté n° 657 CM du 19 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2001 du 26 avril 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 du collège de Huahine.

NOR : DES0400077AC

Par arrêté n° 658 CM du 19 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2001 du 26 avril 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Huahine.

NOR : DES0400079 AC

Par arrêté n° 659 CM du 19 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2001 du 14 juin 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 du collège de Rurutu.

NOR : DES0400080AC

Par arrêté n° 660 CM du 19 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2001 du 14 juin 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Rurutu.

NOR : DES0400094AC

Par arrêté n° 662 CM du 19 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2002 du 30 mai 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du collège de Rurutu.

NOR : DES0400095AC

Par arrêté n° 663 CM du 19 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2002 du 30 mai 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Rurutu.

NOR : ISP0501650AC

Par arrêté n° 665 CM du 22 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2005 ISPF du 31 mai 2005 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant approbation et affectation du résultat du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2004.

NOR : ISP0501651AC

Par arrêté n° 666 CM du 22 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2005 ISPF du 28 juin 2005 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant création d'un poste budgétaire de niveau A de l'Institut de la statistique de la Polynésie française :

- poste n° 161 114 : cartographe.

NOR : ISP0501652AC

Par arrêté n° 667 CM du 22 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2005 ISPF du 28 juin 2005 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant modification du budget pour l'exercice 2005.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *quatre cent quatre millions cinq cent soixante mille francs CFP* (404 560 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	<i>En dépenses</i>	<i>En recettes</i>
- section de fonctionnement :	397 560 000	379 314 944
- section d'investissement :	7 000 000	25 245 056
- <i>total général :</i>	<i>404 560 000</i>	<i>404 560 000</i>

NOR : EVT0501188AC

Par arrêté n° 668 CM du 22 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2005 EVT du 2 juin 2005 du conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'établissement public Vanille de Tahiti pour l'exercice 2004.

Le compte financier de l'établissement public Vanille de Tahiti pour l'exercice 2004 est arrêté comme suit :

En section de fonctionnement :

- pour les produits, à la somme de *huit cent quatre-vingt-sept millions neuf cent quarante-cinq mille quatre cent cinquante-cinq francs CFP* (887 945 455 F CFP) ;
- pour les charges, à la somme de *six cent cinquante-trois millions huit cent quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt-six francs CFP* (653 849 386 F CFP).

Le résultat des produits et des charges de fonctionnement est excédentaire et est arrêté à la somme de *deux cent trente-quatre millions quatre-vingt-seize mille soixante-neuf francs CFP* (234 096 069 F CFP).

En section d'investissement :

- pour les recettes en capital, à la somme de *cent quarante-deux millions deux cent trente-huit mille neuf cent cinq francs CFP* (142 238 905 F CFP) ;
- pour les dépenses en capital, à la somme de *cent quarante-sept millions huit cent treize mille quatre cent vingt-trois francs CFP* (147 813 423 F CFP).

Le résultat des recettes et des dépenses en capital est déficitaire et est arrêté à la somme de *cinq millions cinq cent soixante-quatorze mille cinq cent dix-huit francs CFP* (5 574 518 F CFP).

Le compte financier 2004 est clôturé par l'accroissement du fonds de roulement de *deux cent vingt-huit millions cinq cent vingt et un mille cinq cent cinquante et un francs CFP* (228 521 551 F CFP).

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de l'exercice 2004 est affecté au compte 110, report à nouveau (solde créditeur) en totalité, soit un montant de *deux cent trente-quatre millions quatre-vingt-seize mille soixante-neuf francs CFP* (234 096 069 F CFP).

NOR : MSP051736AC

Par arrêté n° 670 CM du 22 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2005 CA du 11 avril 2005 relative à l'avenant n° 5 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française.

NOR : MSP051737AC

Par arrêté n° 671 CM du 22 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2005 CA du 11 avril 2005 relative à l'avenant n° 4 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française.

NOR : MSP051738AC

Par arrêté n° 672 CM du 22 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2005 CA du 11 avril 2005 relative au traitement des dossiers d'accidents du travail dans l'attente de l'application conventionnelle de l'avenant n° 4 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française.

NOR : MSP051739AC

Par arrêté n° 673 CM du 22 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2005 CA du 27 mai 2005 relative à l'avenant n° 8 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et l'Association d'aide aux insuffisants respiratoires (APAIR).

NOR : MSP051740AC

Par arrêté n° 674 CM du 22 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2005 CA du 27 mai 2005 valant vœu que le gouvernement soumette à l'assemblée de la Polynésie française une loi du pays autorisant la mise en œuvre du projet de dématérialisation des documents administratifs et médicaux permettant la prise en charge et le remboursement des soins appelé feuilles de soins électroniques.

NOR : MSP0501686AC

Par arrêté n° 675 CM du 22 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2005 CA.RGS du 1er juillet 2005 relative au contrat de financement de l'extension de capacité du Centre hospitalier de la Polynésie française.

NOR : CMA0501639AC

Par arrêté n° 676 CM du 22 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2005 CMA du 11 juillet 2005 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2004 se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)	Résultats (en F CFP)
- section de fonctionnement	101 297 610	97 443 950	- 3 853 660
- section d'investissement	5 997 643	11 242 818	5 245 175
<i>Total général</i>	<i>107 295 253</i>	<i>108 686 768</i>	<i>1 391 515</i>

Le fonds de roulement de l'établissement public se trouve porté à la clôture de l'exercice 2004 après report de l'excédent à la somme de 16 449 000 F CFP.

NOR : CMA0501640AC

Par arrêté n° 677 CM du 22 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2005 CMA du 11 juillet 2005 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art portant modification du budget pour l'exercice 2005.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *cent trente et un millions vingt-sept mille sept cent vingt et un francs CFP* (131 027 721 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
- section de fonctionnement	118 613 100	110 662 474
- section d'investissement	12 414 621	11 728 100
<i>Total général</i>	<i>131 027 721</i>	<i>122 390 574</i>

Prélèvement du fonds de roulement : 8 637 147 F CFP.

NOR : CMA0501641AC

Par arrêté n° 678 CM du 22 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2005 CMA du 11 juillet 2005 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art portant attribution de trois lots de petits outillages aux trois premiers lauréats de la promotion 2004-2005.

NOR : CMA0501642AC

Par arrêté n° 679 CM du 22 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2005 CMA du 11 juillet 2005 habilitant la présidente du conseil d'administration à signer avec la présidente de l'Université de la Polynésie française une convention pour la formation continue de "maître artisan de la Polynésie française".

NOR : MPA0501678AC

Par arrêté n° 681 CM du 23 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-2005 CG.RSPF du 30 mai 2005 relative à la prise en charge des frais d'hospitalisation de M. Alexis Petard.

NOR : MPA0501679AC

Par arrêté n° 682 CM du 23 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-2005 CG.RSPF du 23 juin 2005 relative à l'avenant n° 8 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'Association polynésienne d'aide aux insuffisants respiratoires (APAIR).

NOR : MPA0501680AC

Par arrêté n° 683 CM du 23 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-2005 CG.RSPF du 6 juillet 2005 relative au contrat de financement de l'extension de capacité du Centre hospitalier de la Polynésie française.

NOR : MPA0501681AC

Par arrêté n° 684 CM du 23 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-2005 CG.RSPF du 6 juillet 2005 relative à la revalorisation tarifaire de Auckland District Health Board (hôpital de Green Lane).

NOR : MPA0501682AC

Par arrêté n° 685 CM du 23 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2005 CA.RNS du 4 juillet 2005 relative à l'avenant n° 5 à la convention entre le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : MPA0501683AC

Par arrêté n° 686 CM du 23 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2005 CA.RNS du 4 juillet 2005 relative à l'avenant n° 4 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : MPA0501684AC

Par arrêté n° 687 CM du 23 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2005 CA.RNS du 4 juillet 2005 relative à l'avenant n° 8 à la convention entre l'Association polynésienne d'aide aux insuffisants respiratoires et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : MPA0501685AC

Par arrêté n° 688 CM du 23 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2005 CA.RNS du 4 juillet 2005 relative au contrat de financement de l'extension de capacité du Centre hospitalier de la Polynésie française.

NOR : MPA0501689AC

Par arrêté n° 689 CM du 23 août 2005.— M. Roger Bonnacaze est nommé chef du service des affaires sociales par intérim durant l'absence de M. Gilbert Ching, du 29 août au 11 septembre 2005 inclus.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 930 PR du 17 août 2005 portant commissionnement de M. Marcel Pelletier, commandant de port du port autonome de Papeete, pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'agrément du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Marcel Pelletier, commandant de port du port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Art. 2.— A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 946 PR du 18 août 2005 portant agrément du projet d'acquisition de deux appareils de type Beechcraft B200 neufs destinés aux évacuations sanitaires en Polynésie française, réalisé par la SARL Air Archipels au titre de l'aide fiscale à l'exploitation prévue au titre II de la 3e partie du code des impôts.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 portant refonte des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française et modification du code des impôts, modifiée par la loi du pays n° 2005-1 du 7 février 2005 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 8 avril 2005 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-2 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 23 juillet 2004 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-8 du code des impôts et portant approbation des imprimés de demande d'agrément ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 24 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 13 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le projet d'acquisition de deux appareils de type Beechcraft B200 neufs destinés aux évacuations sanitaires en Polynésie française par la SARL Air Archipels est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 2.— Le montant d'investissement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'exploitation est de *neuf cent soixante-douze millions francs CFP* (972 000 000 F CFP).

Art. 3.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

Nature de l'investissement : Acquisition de deux appareils de type Beechcraft B200 neufs destinés aux évacuations sanitaires en Polynésie française.

Date de livraison des deux appareils : 21 avril 2005.

Art. 4.— Le montant cumulé des exonérations accordées au titre du projet agréé d'acquisition des deux appareils de type Beechcraft B200 neufs destinés aux évacuations sanitaires en Polynésie française ne pourra excéder le

montant de *cent cinq millions quatre cent cinquante mille francs CFP* (105 450 000 F CFP).

Art. 5.— La répartition des avantages octroyés au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit :

- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant total de *cent cinq millions quatre cent cinquante mille francs CFP* (105 450 000 F CFP) au titre de l'acquisition de deux appareils de type Beechcraft B200 neufs destinés aux évacuations sanitaires en Polynésie française, à compter de l'exercice de mise en service des deux appareils et des 6 exercices suivants. Pour les investissements bénéficiant de la loi de programme pour l'outre-mer, les exonérations sont accordées à compter de la date de délivrance de l'agrément selon les conditions prévues par cette loi.

Art. 6.— Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 947 PR du 18 août 2005 portant agrément du projet d'investissement consistant en la construction d'un entrepôt de stockage neuf, en travaux de rénovation de l'usine existante, en l'acquisition de matériels productifs et en la réalisation d'aménagements extérieurs sur l'île de Moorea, réalisé par la SA Jus de fruits de Moorea au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 portant refonte des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française et modification du code des impôts, modifiée par la loi du pays n° 2005-1 du 7 février 2005 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 8 avril 2005 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-2 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 23 juillet 2004 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-8 du code des impôts et portant approbation des imprimés de demande d'agrément ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 24 février 2005 ;

Vu l'avis de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 13 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le projet d'investissement de construction d'un entrepôt de stockage neuf, en travaux de rénovation de l'usine existante, en l'acquisition de matériels productifs et en la réalisation d'aménagements extérieurs sur l'île de Moorea réalisé par la SA Jus de fruits de Moorea, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 2.— Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *trois cent cinquante-sept millions cinq cent trente mille sept cent vingt-cinq francs CFP* (357 530 725 F CFP).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

Nature de l'investissement : Construction d'un entrepôt de stockage neuf, en travaux de rénovation de l'usine existante, en l'acquisition de matériels productifs et en la réalisation d'aménagements extérieurs sur l'île de Moorea.

Date de la demande du permis de construire : 23 février 2005.

Date prévisionnelle de fin des travaux : Fin 2005.

Art. 3.— Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cent quarante-trois millions douze mille deux cent quatre-vingt-dix francs CFP* (143 012 290 F CFP).

Art. 4.— Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *quatre-vingt-cinq millions huit cent sept mille trois cent soixante-quatorze francs CFP* (85 807 374 F CFP).

Art. 5.— Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 948 PR du 18 août 2005 portant agrément du projet de construction de 157 logements intermédiaires destinés à la location dans la commune de Papeari, réalisé par la SCI Toofa au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 portant refonte des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française et modification du code des impôts, modifiée par la loi du pays n° 2005-1 du 7 février 2005 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 8 avril 2005 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-2 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 23 juillet 2004 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-8 du code des impôts et portant approbation des imprimés de demande d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 187 CM du 3 décembre 2004 déterminant le cadre prévu aux articles 922-6 et 923-6 du code des impôts pour la fixation du plafond maximum de vente et de location des logements intermédiaires ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 16 février 2005 ;

Vu l'avis de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 13 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de construction de 157 logements intermédiaires destinés à la location dans la commune de Papeari, réalisé par la SCI Toofa, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu à l'article 923-1 du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 2.— Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *trois milliards cinq cent quatre-vingt-neuf millions huit cent soixante-quinze mille cent treize francs CFP TTC* (3 589 875 113 F CFP TTC).

Art. 3.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

Nature de l'investissement : Construction de 157 logements intermédiaires dans la commune de Papcari.

Date de dépôt de la demande de permis de construire : 11 février 2005.

Date prévisionnelle de fin des travaux : Septembre 2006.

Art. 4.— Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *un milliard six cent quinze millions quatre cent quarante-trois mille huit cent un francs CFP* (1 615 443 801 F CFP).

Art. 5.— Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *neuf cent soixante-neuf millions deux cent soixante-six mille deux cent quatre-vingts francs CFP* (969 266 280 F CFP).

Art. 6.— Le montant mensuel des loyers proposés aux ménages ne pourra excéder :

- 55 000 F CFP pour les logements de type F4 d'une superficie de 100 mètres carrés ;
- 65 000 F CFP pour les logements de type F5 d'une superficie de 112 mètres carrés.

Art. 7.— Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.*

ARRETE n° 949 PR du 18 août 2005 modifiant l'arrêté n° 440 PR du 30 décembre 2004 portant agrément du projet d'acquisition d'une grue de type HMK 300 E avec ses équipements et prestations supplémentaires, réalisé par la SA Sat Nui au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu au titre II de la 3e partie du code des impôts.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 portant refonte des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française et modification du

code des impôts, modifiée par la loi du pays n° 2005-1 du 7 février 2005 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 8 avril 2005 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-2 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 23 juillet 2004 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-8 du code des impôts et portant approbation des imprimés de demande d'agrément ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 440 PR du 30 décembre 2004 portant agrément du projet d'acquisition d'une grue de type HMK 300 E avec ses équipements et prestations supplémentaires, réalisé par la SA Sat Nui au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation prévu au titre II de la 3e partie du code des impôts ;

Vu le courrier n° 12-2005 SAT/DIR/FR/cs en date du 24 janvier 2005 de la SA Sat Nui ;

Vu l'avis de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 13 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Au 1er tiret du 1er alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 440 PR du 30 décembre 2004, remplacer la mention "et des quatre exercices suivants" par la mention "et de l'exercice suivant".

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.*

ARRETE n° 950 PR du 18 août 2005 modifiant l'arrêté n° 264 PR du 21 décembre 2004 portant agrément du projet de construction d'un hôtel de standard 3 étoiles par la SAS Tahiti Nui Development au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 portant refonte des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française et modification du code des impôts, modifiée par la loi du pays n° 2005-1 du 7 février 2005 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 8 avril 2005 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-2 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 23 juillet 2004 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-8 du code des impôts et portant approbation des imprimés de demande d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 264 PR du 21 décembre 2004 portant agrément du projet de construction d'un hôtel de standard 3 étoiles par la SAS Tahiti Nui Development au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement ;

Vu le courrier de la SAS Tahiti Nui Development en date du 21 janvier 2005 sollicitant la modification de la date prévisionnelle de fin de travaux ;

Vu l'avis de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 13 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Remplacer au 3e tiret du 1er alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 264 PR du 21 décembre 2004 la mention "31 mai 2005" par la mention "31 décembre 2007".

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 951 PR du 18 août 2005 portant agrément du projet de rénovation, d'amélioration, de transformation et de modernisation de l'hôtel Relais Mahana, réalisé par la SA Relais Mahana au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française, *

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 portant refonte des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française et modification du code des impôts, modifiée par la loi du pays n° 2005-1 du 7 février 2005 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 8 avril 2005 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-2 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 23 juillet 2004 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-8 du code des impôts et portant approbation des imprimés de demande d'agrément ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 13 mai 2005 ;

Vu l'avis de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 13 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de rénovation, d'amélioration, de transformation et de modernisation de l'hôtel Relais Mahana, réalisé par la SA Relais Mahana, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 2.— Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *six cent quatre-vingt-dix millions sept cent neuf mille sept cents francs CFP HT* (690 709 700 F CFP HT).

Art. 3.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

Nature de l'investissement : Rénovation, amélioration, transformation et modernisation de l'hôtel Relais Mahana comprenant notamment :

- la rénovation de l'hôtel ;
- la construction de nouveaux bâtiments ;
- l'acquisition de matériel d'exploitation neuf.

Date du dépôt de la demande de permis de construire : 20 décembre 2000.

Date prévisionnelle de fin des travaux : Juillet 2006.

Art. 4.— Le montant total du crédit d'impôt à accorder au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *quatre cent quatorze millions quatre cent vingt-cinq mille huit cent vingt francs CFP* (414 425 820 F CFP).

Art. 5.— Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *deux cent quarante-huit millions six cent cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-douze francs CFP* (248 655 492 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.*

ARRETE n° 952 PR du 18 août 2005 portant agrément du projet de rénovation et de réhabilitation de l'hôtel Maeva Beach, réalisé par la SA Compagnie hôtelière du Pacifique au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 portant refonte des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française et modification du code des impôts, modifiée par la loi du pays n° 2005-1 du 7 février 2005 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 8 avril 2005 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-2 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 23 juillet 2004 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-8 du code des impôts et portant approbation des imprimés de demande d'agrément ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 23 février 2005 ;

Vu l'avis de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 13 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de rénovation et de réhabilitation de l'hôtel Maeva Beach, réalisé par la SA Compagnie hôtelière du Pacifique, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 2.— Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *un milliard six cent cinq millions trois cent quinze mille francs CFP HT* (1 605 315 000 F CFP HT).

Art. 3.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

Nature de l'investissement : Rénovation et réhabilitation de l'hôtel Maeva Beach comprenant notamment :

- la rénovation de 218 chambres ;
- la rénovation du bâtiment d'accueil ;
- le réaménagement de l'espace piscine, du bar, des restaurants et de l'espace scénique ;
- la mise en sécurité et en conformité de l'hôtel.

Date du dépôt de la demande de permis de construire :
23 décembre 2004.

Date prévisionnelle de fin des travaux : Entre mi-juillet et mi-août 2005.

Art. 4.— Le montant total du crédit d'impôt à accorder au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *neuf cent soixante-trois millions cent quatre-vingt-neuf mille francs CFP* (963 189 000 F CFP).

Art. 5.— Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *cinq cent soixante-dix-sept millions neuf cent treize mille quatre cents francs CFP* (577 913 400 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.*

ARRETE n° 970 PR du 23 août 2005 portant agrément du projet d'investissement de construction d'une usine de 1 000 mètres carrés et d'acquisition de machines-outils, réalisé par la SA Tikitea au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 portant refonte des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française et modification du code des impôts, modifiée par la loi du pays n° 2005-1 du 7 février 2005 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 8 avril 2005 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-2 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 23 juillet 2004 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-8 du code des impôts et portant approbation des imprimés de demande d'agrément ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 1er février 2005 ;

Vu l'avis de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 22 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le projet d'investissement de construction d'une usine de 1 000 mètres carrés et d'acquisition de machines-outils, réalisé par la SA Tikitea, est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 2.— Le montant de l'investissement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'exploitation est de *soixante-quatre millions cent cinq mille deux cent quatre-vingt-sept francs CFP HT* (64 105 287 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement* : Construction d'une usine de 1 000 mètres carrés et acquisition de machines-outils ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux* : 2e semestre 2005.

Art. 3.— Le montant cumulé des exonérations accordées au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *dix-neuf millions deux cent trente et un mille cinq cent quatre-vingt-six francs CFP* (19 231 586 F CFP).

Art. 4.— La répartition des avantages octroyés au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit (en F CFP) :

<i>Répartition de l'aide accordée :</i>	19 231 586
a) Droits d'enregistrement et taxes assimilées	-
b) Contributions directes et taxes assimilées	-
- impôt foncier	-
- impôt sur les sociétés (5 années)	19 231 586
c) Aide à la formation professionnelle	-

Art. 5.— Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 971 PR du 23 août 2005 portant agrément du projet de construction d'une nouvelle usine de charcuterie industrielle dans la zone d'activité Amoe sise à Mahina, réalisé par la SARL Charcuterie du Pacifique au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 portant refonte des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française et modification du code des impôts, modifiée par la loi du pays n° 2005-1 du 7 février 2005 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 8 avril 2005 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-2 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 23 juillet 2004 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-8 du code des impôts et portant approbation des imprimés de demande d'agrément ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 15 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 22 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de construction d'une nouvelle usine de charcuterie industrielle dans la zone d'activité Amoe sise dans la commune de Mahina, réalisé par la SARL Charcuterie du Pacifique, est agréé au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 2.— Le montant de l'investissement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'exploitation est de *six cent soixante et onze millions trois cent quarante-quatre mille soixante-neuf francs CFP HT* (671 344 069 F CFP HT).

Art. 3.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement* : Construction d'une nouvelle usine de charcuterie industrielle dans la zone d'activité Amoe sise à Mahina ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux* : 31 janvier 2006.

Art. 4.— Le montant cumulé des exonérations accordées au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *deux cent un millions quatre cent trois mille deux cent vingt et un francs CFP* (201 403 221 F CFP).

Art. 5.— La répartition des avantages octroyés au titre de l'aide fiscale à l'exploitation est établie comme suit (en F CFP) :

<i>Répartition de l'aide accordée :</i>	201 403 221
a) Droits d'enregistrement et taxes assimilées	-
b) Contributions directes et taxes assimilées	-
- impôt foncier	-
- impôt sur les sociétés (5 années)	201 403 221
c) Aide à la formation professionnelle	-

Art. 6.— Le bénéfice de l'aide fiscale à l'exploitation demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 931-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 975 PR du 24 août 2005 portant agrément du projet de construction d'un ensemble immobilier regroupant commerces, bureaux et appartements (la résidence Santa Anna), réalisé par la SARL Paro Immo au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 portant refonte des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française et modification du code des impôts, modifiée par la loi du pays n° 2005-1 du 7 février 2005 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 8 avril 2005 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-2 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 23 juillet 2004 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-8 du code des impôts et portant approbation des imprimés de demande d'agrément ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 9 mai 2005 ;

Vu l'avis de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 22 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de construction d'un ensemble immobilier regroupant commerces, bureaux et appartements (la résidence Santa Anna), réalisé par la SARL Paro Immo, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 2.— Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *trois cent quatre-vingt-neuf millions quatre-vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix francs CFP TTC* (389 085 890 F CFP TTC).

Art. 3.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement* : Construction d'un ensemble immobilier regroupant commerces, bureaux et appartements (la résidence Santa Anna) ;
- *date du dépôt de la demande de permis de construire* : 25 mars 2003 ;
- *date prévisionnelle de fin des travaux* : Septembre 2005.

Art. 4.— Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cent seize millions sept cent vingt-cinq mille sept cent soixante-sept francs CFP* (116 725 767 F CFP).

Art. 5.— Par dérogation à l'article 5 du présent arrêté, l'obligation de rétrocession ne s'impose pas à l'acquéreur final défiscalisant, en application du 2e tiret du premier alinéa de l'article 914-4 du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 6.— Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Emile VANFASSE.

Par arrêté n° 937 PR du 17 août 2005.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 343 PR du 11 mars 2002 attribuant une subvention d'investissement de *huit millions cent dix-huit mille quatre cent quarante-huit francs CFP* (8 118 448 F CFP) à la commune de Huahine pour la mise en souterrain du réseau électrique au marae de Maeva dont la dépense a été imputée au chapitre 912, opération n° 134-2001, AE n° 143-2001, article 130 du budget de la Polynésie française.

Par arrêté n° 953 PR du 22 août 2005.— Est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de *deux cent trente millions de francs CFP* (230 000 000 F CFP) à la société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision, au titre du rétablissement partiel de son budget de fonctionnement de l'année 2005. Cette subvention sera versée en une seule fois dès la publication du présent arrêté.

La dépense sera imputée au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 966-10, article 657-750 "Subvention TNTV".

Par arrêté n° 967 PR du 23 août 2005.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'association Tahiti Expo désignée ci-après est attributaire de l'aide suivante pour la participation des exportateurs polynésiens à une mission de prospection en Australie.

Dénomination de l'entreprise : Tahiti Expo.

N° Tahiti : 434233.

Montant de l'aide accordée : 10 000 000 F CFP.

Cette aide, dont le montant total s'élève à *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP), est à imputer sur les crédits ouverts au budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2005.

L'association Tahiti Expo doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 747 MTE/PEL du 24 août 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 42 attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1557 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, interne et d'intégration sur épreuves, pour le recrutement de 42 attachés d'administration de catégorie A répartis comme suit par type de concours :

- 22 postes en concours externe ;
- 13 postes en concours interne ;
- 7 postes en concours d'intégration.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la composition du jury, la nature, le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés en application de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée, de l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié et de l'arrêté n° 1577 CM du 25 novembre 2002 susvisés :

1° Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent, homologué suivant la procédure définie par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par la délibération n° 2000-119 APF du 22 juin 2000.

La limite d'âge pour le recrutement par concours externe est fixée à 45 ans au 1er janvier 2005. Elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

2° Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française, qui justifient au 1er janvier 2005 d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial, compte tenu de la période de stage et de formation.

3° Le concours d'intégration est ouvert aux agents contractuels des services et institutions de la Polynésie française, rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier 2005, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, 2e étage, avenue Prince-Hinoui, immeuble Mochau, BP 124, 98713 Papeete (tél. : 47 79 00) ;
- sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au jeudi 1er septembre 2005 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 3 octobre à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme ou du titre requis (pour le concours externe) ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat ;
- un état détaillé des services civils effectués qui doit mentionner leur durée, leur grade et s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire ou de contractuel. Cet état est certifié par le chef du service du personnel et de la fonction publique (pour le concours interne et le concours d'intégration).

Les dossiers d'inscription accompagnés des pièces requises doivent être adressés au service du personnel et de la fonction publique (bureau recrutement concours) avant la date et l'heure de clôture des inscriptions. Tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération. Tout dossier déposé postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. Pour les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, seul le cachet de la poste fera foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site : www.service-public.pf.

Art. 4.— Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à compter du 12 décembre 2005 et se dérouleront dans un centre d'examen à Tahiti.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité seront convoqués individuellement.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une composition portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (durée 4 heures, coefficient 3) ;
- 2° Une épreuve constituée d'une série de quatre questions destinées à évaluer les connaissances des candidats portant sur l'une des matières suivantes, au choix du candidat, lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure (durée 3 heures, coefficient 2) :
 - a) Droit public ;
 - b) Finances publiques ;
 - c) Comptabilité, finance d'entreprise et statistiques ;
- 3° La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier pouvant porter, au choix du candidat, lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure sur l'une des spécialités suivantes (durée 5 heures, coefficient 5) :
 - a) Droit public ;
 - b) Economie ;
 - c) Comptabilité, finance d'entreprise et statistiques.

Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Art. 6.— Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Un entretien avec le jury à partir d'une question tirée au sort par le candidat, portant sur les problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et

de son environnement. Au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 30 minutes avec préparation de même durée, coefficient 5) ;

- 2° Un entretien oral portant, au choix du candidat, lors de l'inscription, sur l'une des deux matières non choisies à l'épreuve n° 2 d'admissibilité (durée 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 3) ;
- 3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 7.— Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 20 février 2006 à Tahiti.

Art. 8.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 2005.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique par intérim,*
Bruno LONJON.

MINISTÈRE DE LA MER

Par arrêté n° 290 MER/SPE du 22 août 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 112 MER/SPE du 22 juin 2005 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien à la pêche (DSP) au titre de la compensation de la perte de change en dollar américain est ainsi rédigé :

“Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005, des aides individuelles pour compenser la perte de change en dollar américain sont octroyées aux bénéficiaires suivants :

- 1° SARL Pacific Aquaculture Services :
- 5 exportations en janvier/mai 2005, 57 365,930 kilogrammes net, 1 122 211 F CFP.
- 2° SARL Tahiti Island Fish :
- 6 exportations en janvier/février 2005, 5 149,400 kilogrammes net, 95 795 F CFP.
- 3° SARL Tahiti Nui Products :
- 13 exportations en février/avril/mai 2005, 5 877 kilogrammes net, 104 011 F CFP.
- 4° SARL Pacific Tuna :
- 2 exportations en avril/mai 2005, 1 097 kilogrammes net, 19 832 F CFP.

Soit un total de 69 489,330 kilogrammes net, 1 341 849 F CFP.”

Par arrêté n° 291 MER du 23 août 2005.— Sont accordés à M. Tane Ragi Henere Temahaga, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 922 CM

du 7 octobre 1985 et la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa :

- pour la période du 7 octobre 1994 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 625 mètres carrés ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 10 hectares 35 ares 14 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 10 hectares 35 ares (4 hectares 14 ares et 6 hectares 21 ares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 14 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix-huit mille cinquante francs CFP* (178 050 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares 35 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 155 250 F CFP ;
- sur la base de 14 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 2 800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Tane Ragi Henere Temahaga est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *neuf cent quatre-vingt-neuf mille francs CFP* (989 000 F CFP) due au titre :

- du dépassement de superficie arrêté à 10 hectares 28 ares 75 centiares, soit 467 250 F CFP ;
- de l'occupation non conforme arrêté à 6 hectares 21 ares, soit 465 750 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 14 mètres carrés sans autorisation, soit 56 000 F CFP.

Par arrêté n° 292 MER du 23 août 2005.— Est autorisée au profit de M. Hamau Hoga Varoa, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Takume, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 1 hectare (9 838 mètres carrés et 162 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payables d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-cinq mille francs CFP* (55 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Hamau Hoga Varoa est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *vingt-huit mille cinq cents francs CFP* (28 500 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation.

Par arrêté n° 293 MER du 23 août 2005.— L'article 2 de l'arrêté n° 213 MER du 13 juillet 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 20 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture."

Par arrêté n° 294 MER du 23 août 2005.— Est autorisé au profit de M. Roland Anihia, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage de la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 32 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 22 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente mille deux cents francs CFP* (30 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare 32 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 19 800 F CFP ;
- sur la base de 22 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4 400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Sont abrogés :

- les dispositions de l'arrêté n° 7661 MLA du 10 novembre 1997, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Roland Anihia ;
- l'arrêté n° 2461 MLA du 22 avril 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Mangareva, commune des Gambier, au profit de M. Roland Anihia.

Par arrêté n° 295 MER du 23 août 2005.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 68 MER du 20 mai 2005 sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 18 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-huit mille six cents francs CFP* (28 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP ;
- sur la base de 18 mètres carrés à 200 F CFP, soit 3 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 20 mai 2005."

Il est également rajouté un article après l'article 3 rédigé ainsi qu'il suit :

"M. Rémi Kirianu Ani est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *soixante-douze mille francs CFP* (72 000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans autorisation de 18 mètres carrés."

Par arrêté n° 296 MER du 23 août 2005.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 78 MER du 20 mai 2005 sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 7 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 3 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 15 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-deux mille francs CFP* (62 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 7 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 14 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP ;
- sur la base de 15 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 20 mai 2005.”

Il est également rajouté un article après l'article 3 rédigé ainsi qu'il suit :

“Mme Lucienne Maeva Yip épouse Daboucci est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *soixante mille francs CFP* (60 000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans autorisation de 15 mètres carrés.”

Par arrêté n° 297 MER du 23 août 2005.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 70 MER du 20 mai 2005 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 30 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante et un mille francs CFP* (51 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP ;
- sur la base de 30 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 20 mai 2005.”

Par arrêté n° 298 MER du 23 août 2005.— L'article 3 de l'arrêté n° 782 CM du 5 mai 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies précitées, payable d'avance à la caisse de recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quatorze mille huit cents francs CFP* (114 800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 18 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 36 000 F CFP ;

- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP ;
- sur la base de 19 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 5 mai 2004.”

Par arrêté n° 299 MER du 23 août 2005.— Sont autorisés au profit de M. Francis Henri Rora Williams, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 932 CM du 30 août 1991 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, et la régularisation du nombre de lignes de collectage sur le domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo :

- pour la période du 30 août 2000 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté pour 5 lignes de collectage ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté pour 7 lignes de collectage.

L'autorisation de l'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités de collectage d'huîtres perlières : 7 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatorze mille francs CFP* (14 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 7 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 14 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 300 MER du 23 août 2005.— Est autorisée au profit de M. Pierre Refa Tumarae, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takarua, commune de Takarua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 301 MER du 23 août 2005.— Est autorisée au profit de Mme Roti Taurua Clark, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation de l'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 17 hectares 29 ares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 11 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan de situation délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent quatre-vingt-onze mille cinq cent cinquante francs CFP* (291 550 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 17 hectares 29 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 259 350 F CFP ;
- sur la base de 11 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 2 200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Roti Taurua Clark est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois cent cinq mille cinq cent cinquante francs CFP* (305 550 F CFP) due au titre du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 6 hectares 79 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 4767 MLA du 29 août 1996 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles Tuamotu, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Roti Taurua Clark, sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté n° 3745 MLD du 28 juillet 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Roti Taurua Clark, sont abrogées.

Par arrêté n° 302 MER du 23 août 2005.— Est autorisée au profit de Mme Pipikura Heiariki Ehumoana épouse Tihata, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par arrêté n° 303 MER du 23 août 2005.— Est autorisé au profit de M. André Tetua Potinariï Maïau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kaukura, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 37 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-sept mille quatre cents francs CFP* (37 400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 37 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7 400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

L'arrêté n° 1596 MLD du 25 mars 1999 accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. André Tetua Potinariï Maïau, est abrogé.

Par arrêté n° 304 MER du 23 août 2005.— Sont autorisés au profit de M. Ari Pierrot Parker, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 240 CM du 29 mars 1993, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, ainsi que la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe :

- pour la période du 29 mars 2002 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté pour une superficie accordée de 3 hectares ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté pour une superficie régularisée à 23 hectares 88 centiares.

L'autorisation de l'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 23 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 88 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan de situation délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent soixante-deux mille six cents francs CFP* (362 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 23 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 345 000 F CFP ;
- sur la base de 88 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 17 600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Ari Pierrot Parker est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire d'un million quatre cent deux mille francs CFP (1 402 000 F CFP) due au titre :

- du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 20 hectares, soit 1 050 000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 88 mètres carrés sans autorisation, soit 352 000 F CFP.

Par arrêté n° 305 MER du 23 août 2005.— Sont accordés à M. Tevai Rehua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 1076 CM du 4 octobre 1991 modifié, et la régularisation du dépassement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe :

- pour la période du 4 octobre 2000 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1 hectare 1 are 50 centiares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 9 hectares 53 ares 42 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 9 hectares 53 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe de 42 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinquante-neuf mille trois cent cinquante francs CFP* (159 350 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP ;
- sur la base de 9 hectares 53 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 142 950 F CFP ;

- sur la base de 42 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 8 400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Tevai Rehua est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cinq cent cinquante et un mille huit cent cinquante francs CFP* (551 850 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 8 hectares 53 ares, soit 383 850 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe d'une superficie de 42 mètres carrés sans titre, soit 168 000 F CFP.

Par arrêté n° 306 MER du 24 août 2005.— Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 135 MPP du 28 décembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Louise Temataua épouse Orbeck sis à Apataki, commune de Arutua, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 94 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent vingt-neuf mille cent francs CFP* (129 100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare 94 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 29 100 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 28 décembre 2004.

Art. 4.— Mme Louise Temataua épouse Orbeck est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *soixante-dix-huit mille trois cents francs CFP* (78 300 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 1 hectare 74 ares."

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES FORETS**

Par arrêté n° 285 MAE du 23 août 2005.— Le tiret suivant est rajouté à l'article 1er de l'arrêté n° 105 MAE du 20 juin 2005 portant extension d'agrément à l'établissement Tahiti Island Seafood pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques réfrigérés entiers et sous forme de filets :

"- Castagnoles (*Tarachtichthys steindachneri*, *Taractes rubescens*, *Eumegistus illustris*, *Taractes longipinnis*)."

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

Par arrêté n° 454 MET du 22 août 2005.— M. Thierry Collignon est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur sis dans la commune de Mahina, île de Tahiti.

Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite des véhicules nécessitant le permis de conduire de catégories B et B1 telles que définies par le code de la route.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des prescriptions prévues au paragraphe 3 bis du chapitre II du titre II et notamment de l'article 144-3 du code de la route.

Toute infraction aux prescriptions sus-citées pourra entraîner les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Par arrêté n° 455 MET du 23 août 2005.— Mlle Marie-Graziela Tahiaoave Pautu, née le 14 janvier 1980 à Hakamaï (Ua Pou), est autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Ua Pou (archipel des Marquises).

Le numéro d'autorisation attribué est le 038.

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 456 MET du 23 août 2005.— M. Adolph Marcel Bouyer, né le 29 octobre 1985 à Papeete (Tahiti), est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Fatu Hiva (archipel des Marquises).

Le numéro d'autorisation attribué est le 042 TMQ 01.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le chef du service des transports terrestres.

Par arrêté n° 457 MET du 23 août 2005.— Mme Martine Hokahumano épouse Fiu, née le 30 septembre 1962 à Taiohae (Nuku Hiva), est autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises).

Le numéro d'autorisation attribué est le 044 TMQ 01.

L'intéressée est autorisée à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le chef du service des transports terrestres.

Par arrêté n° 458 MET du 23 août 2005.— Mme Elisabeth Kau-Tai épouse Bruneau, née le 13 février 1964 à Papeete (Tahiti), est autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises).

Le numéro d'autorisation attribué est le 043 TMQ 01.

L'intéressée est autorisée à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le chef du service des transports terrestres.

Par arrêté n° 459 MET du 23 août 2005.— Est prononcé le transfert de l'autorisation n° 025 d'exercer sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises) l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé de M. Louis Kalsen Puhetini, en faveur de M. Moïse Puhetini, né le 21 août 1984 à Hatihue (Nuku Hiva).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 460 MET du 23 août 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la terre Tevainakare (plan 58) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
41 401	Mme Hatitio Vahinara veuve Ruatea
17 743	M. Ruatea Tehono Lenoir
17 744	Mlle Ruatea Simone
17 744	Mlle Ruatea Adèle

Par arrêté n° 461 MET du 23 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetahunomelo (plan 4) et Neheko (plan 47) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Tetahunomelo (plan 4)	2 498	Mme Germaine Avaepii épouse Gourguet
Neheko (plan 47)	2 642	

Par arrêté n° 462 MET du 23 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Rahuigaehehe ou Pauhugaehehe (plan 18), Moturoa (plan 20), Tepagagie (plan 40) et Koparamatua (plan 43) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Tetuhunameko (plan 3)	3 716	Mme Louise Teihotu
Geogeo (plan 6)	12 596	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	5 902	
Moturoa (plan 20)	5 623	
Tepagagie (plan 40)	1 322	
Koparamatua (plan 43)	1 849	
Tetuhunameko (plan 3)	1 239	M. Charles Mahai
Geogeo (plan 6)	4 199	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	1 967	
Moturoa (plan 20)	1 874	
Tepagagie (plan 40)	440	
Koparamatua (plan 43)	616	
Tetuhunameko (plan 3)	1 239	Mme Eva Mahai
Geogeo (plan 6)	4 199	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	1 968	
Moturoa (plan 20)	1 874	
Tepagagie (plan 40)	441	
Koparamatua (plan 43)	616	
Tetuhunameko (plan 3)	1 238	Mme Germaine Avaepii épouse Gourguet
Geogeo (plan 6)	4 198	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	1 967	
Moturoa (plan 20)	1 874	
Tepagagie (plan 40)	440	
Koparamatua (plan 43)	616	
Tetuhunameko (plan 3)	7 432	Mme Gilberte Terangi Senac
Geogeo (plan 6)	25 193	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	11 805	
Moturoa (plan 20)	11 246	
Tepagagie (plan 40)	2 643	
Koparamatua (plan 43)	3 698	

Par arrêté n° 463 MET du 23 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20) et Patote (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	13 279	Mme Hatitio Vahinara veuve Ruatea
Moturoa (plan 20)	12 650	
Patote (plan 50)	105 799	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	5 691	M. Ruatea Tehono Lenoir
Moturoa (plan 20)	5 422	
Patote (plan 50)	45 342	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	5 691	Mlle Ruatea Simone
Moturoa (plan 20)	5 422	
Patote (plan 50)	45 343	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	5 692	Mlle Ruatea Adèle
Moturoa (plan 20)	5 422	
Patote (plan 50)	45 343	

Par arrêté n° 464 MET du 23 août 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la terre Pauaho (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est

effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
157 061	Mme Hatitio Vahinara veuve Ruatea
67 312	M. Ruatea Tehono Lenoir
67 312	Mlle Ruatea Simone
67 312	Mlle Ruatea Adèle

Par arrêté n° 465 MET du 23 août 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la terre Gatitagiha (plan 22) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
50 627	Mme Hatitio Vahinara veuve Ruatea
21 697	M. Ruatea Tehono Lenoir
21 697	Mlle Ruatea Simone
21 698	Mlle Ruatea Adèle

Par arrêté n° 466 MET du 23 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tetahee (PV 583 B) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Rose-Marie Cornu épouse Ly ;
Indemnités à déconsigner : 3 876 131 F CFP.

Par arrêté n° 467 MET du 23 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tukefara (plan 18) nécessaire à la construction et à la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Arrêtés de consignation	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
669 CM du 1er juin 1989	43 500	M. Tahitoe Jimmy
763 CM du 30 mai 2001	62 989	

Par arrêté n° 468 MET du 23 août 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Togare 1 arrêté 888 CM du 12/08/86 arrêté 851 CM du 30/07/87	10 68	M. Maifano André Denis

Par arrêté n° 469 MET du 23 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Teupukahaia (plan 33) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Teupukahaia (plan 33)	431	Mme Marie Claude Kimitete, mandataire de M. Taihia Georges Teuira
	2 912	M. Teroiatea Anania Tefautane
	2 912	Mme Teroiatea Matarena Hau épouse Richmond
	29 121	Mme Maiteraï Florence Anita épouse Yeong Atin

Par arrêté n° 470 MET du 23 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Teupukahaia (plan 33) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Teupukahaia (plan 33)	241	M. Taïi Apereto
	60	Mme Utahia Elisabeth Tumaihoa épouse Perry
	2 151	Mlle Takamoana Victorine Tetava
	248	M. Takamoana Jean-Pierre
	4 853	Mme Maifano Catherine épouse Etilagé
	2 080	Mme Maifano Ruaragi épouse Hiti
	2 080	M. Maifano André Denis
	2 080	Mme Maifano Tearo épouse Mairoto

Par arrêté n° 471 MET du 23 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tevaikoparapara (plan 44) et Mataihuvaka (plan 64) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Tevaikoparapara (plan 44)	23 154	M. Bruno Brinckfield
Mataihuvaka (plan 64)	1 522	

Par arrêté n° 472 MET du 23 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavania 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Arrêtés de consignation	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
1003 CM du 7 octobre 1994	7 731	Mme Marie-France Toa épouse Maraë
181 CM du 18 avril 2005	5 154	

Par arrêté n° 473 MET du 23 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
1 409	Mme Maifano Ruaragi épouse Hiti
1 409	M. Maifano André Denis
1 409	Mme Maifano Tearo épouse Mairoto

Par arrêté n° 474 MET du 23 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Naunau (PV 408) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
5 555	M. Amo Tuao
5 555	M. Temai Jacques
5 555	Mlle Temai Itua

Par arrêté n° 476 MET/STMA du 24 août 2005.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1621 CM du 24 novembre 2000 portant octroi de la licence d'armateur à la Société de navigation des Tuamotu pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte maritime des Tuamotu Ouest, en remplacement du Saint-Xavier-Maris-Stella, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III est autorisé à desservir l'atoll de Raroia aux fins d'embarquer des engins lourds (drague, camion, niveleuse, etc.) en retour sur Papeete lors de son voyage n° 19-05 en date du 24 août 2005.

Tous les autres points non mentionnés dans l'arrêté précité ne pourront être desservis par le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III durant son voyage du 24 août 2005.

Aucune autre opération commerciale n'est autorisée que celle faisant l'objet de la présente autorisation.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 77 MLA du 24 août 2005 autorisant M. Jean-Pierre Vernaudon à réaliser, pour le compte des conjoints Vernaudon, les travaux de viabilisation du lotissement Résidence Tamahana sur les parcelles cadastrées n° 313 à n° 320, n° 326 et n° 321, section E, sises à Arue.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande d'autorisation formulé par M. Jean-Pierre Vernaudeau et déposé au service de l'urbanisme le 27 septembre 2004 ;

Vu l'agrément de l'Office des postes et télécommunications en date du 3 août 2004 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arue en date du 16 septembre 2004 ;

Vu l'avis du centre d'hygiène et salubrité publique en date du 25 novembre 2004 ;

Vu l'avis du préventionniste en date du 13 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 1er avril 2005 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement en date du 10 juin 2005 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 23 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Pierre Vernaudeau est autorisé à réaliser, pour le compte des conjoints Vernaudeau, les travaux de viabilisation du lotissement Résidence Tamahana sur les parcelles cadastrées n° 313 à n° 320, n° 326 et n° 321, section E, sises à Arue.

Le lotissement est composé de 35 lots destinés à la vente et affectés à la construction de maisons d'habitation.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 27 septembre et 14 décembre 2004, 21 février, 26 avril, 19 et 21 juillet 2005 sous le n° L- 2004-32 :

- demande formulée par M. Jean-Pierre Vernaudeau pour le compte des conjoints Vernaudeau ;
- note de présentation ;
- extrait de plan cadastral ;
- plan de situation ;
- plan parcellaire ;
- plan topographique ;
- plan de terrassement ;
- profil en travers types ;
- cubatures ;
- plan du réseau eau potable ;
- plan d'assainissement eaux pluviales ;
- note de dimensionnement des eaux pluviales ;
- plan d'ensemble de découpage des bassins versants ;
- photos du site ;
- étude hydraulique ;
- plan du bassin de rétention ;
- plan du réseau téléphonique ;
- plan du réseau électrique ;
- plan du poste transformateur BT ;
- test de percolation établi par TP Conseil en date du 4 juin 2004 ;
- étude géologique établie par BEGEtech SNC en date du 4 juin 2004 ;
- étude d'impact établie par TP Conseil ;
- autorisation de M. Nicolas Champ à faire partie du lotissement Tamahana ;
- autorisation de la SCI Kekoà à faire partie du lotissement Tamahana ;
- autorisation de M. Paul Vernaudeau concernant la réalisation du bassin d'écrêtage ;
- projet de cahier des charges.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Sécurité incendie

Assurer la défense contre l'incendie par des poteaux d'incendie normalisés (NFS 61.213) ayant les caractéristiques suivantes :

- 1 sortie de diamètre 100 millimètres avec 2 sorties symétriques de diamètre 65 millimètres ;
- un débit de 17 litres par seconde minimum ;
- une pression dynamique de 1 bar minimum.

Etablir une attestation, délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme (NFS 62.200), et validée par le service en charge d'intervenir en cas d'incendie sur la commune.

2° Assainissement des eaux usées

Respecter les prescriptions de la direction de la santé mentionnées dans son courrier n° 3432 MVS/DS/CHSP en date du 25 novembre 2004.

3° Terrassements

Les terrassements devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra vérifier et se prononcer sur la stabilité générale des travaux de déblai et de remblai.

Une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblais et en remblais devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

Des bassins de décantation devront être mis en place durant toute la phase de réalisation du projet, ceux-ci devront être disposés judicieusement afin d'éviter toute pollution tellurique en aval du projet. Par ailleurs, ces bassins de décantation devront être entretenus et purgés régulièrement. Les terrassements devront impérativement être réalisés en période sèche.

4° Eaux pluviales

Mettre en place un regard pour chaque lot, celui-ci sera impérativement raccordé sur le réseau eaux pluviales du lotissement. Le bassin d'écrêtement de 3 000 mètres cubes sera réalisé conformément au dossier validé par la lettre n° 196 MET du 14 avril 2005 de la direction de l'équipement. Le bassin d'écrêtement devra être vérifié par la direction de l'équipement avant toute demande de conformité.

5° Réseaux électriques, téléphoniques et équipement postal

Les réseaux électriques et téléphoniques seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'OPT devra être présenté au CCL/ENSIM (Centre de construction des lignes, ensemble immobilier à Arue, tél. : 41 43 62, fax : 45 06 38).

Le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté pour validation.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- 4 exemplaires du règlement de construction établi par un architecte s'il est envisagé d'apporter des règles de construction spécifique au lotissement ;
- le cas échéant, 4 exemplaires du cahier des charges ;
- une attestation, délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme (NFS 62.200) et validée par le service en charge d'intervenir en cas d'incendie sur la commune ;
- une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblai et en remblai établie par un organisme compétent ;
- une attestation de vérification du bassin d'écrêtement délivrée par la direction de l'équipement ;
- une attestation de réception des équipements téléphoniques délivrée par l'OPT.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de soixante-douze (72) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 2005.
Gilles TEFAATAU.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° 32 MDD/ENV du 24 août 2005 portant modification de l'arrêté commodo et incommodo n° 29 MDD/ENV du 9 août 2005 relatif à la demande d'exploitation d'un parc de tir multidisciplinaire (ball-trap et arme de poing) (installation classée pour la protection de l'environnement) formulée par l'Association sportive de tir de Moorea.

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un parc de tir multidisciplinaire dans la commune de Moorea-Maiao, section et commune de Paopao, déposée par l'Association sportive de tir de Moorea et enregistrée à la direction de l'environnement sous le n° 05-21 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 29 MDD/ENV du 9 août 2005 est annulé et remplacé comme suit :

"Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par l'Association sportive de tir de Moorea relative à l'exploitation d'un parc de tir multidisciplinaire (ball-trap et arme de poing), une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 5 septembre au 5 octobre 2005 dans la commune de Moorea-Maiao, section de commune de Paopao."

Art. 2.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement
par intérim,
Eric SESBOUE.

ARRETE n° 33 MDD du 24 août 2005 portant délégation de signature à M. Pierre Coissac, directeur de l'environnement.

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 417 CM du 1er juillet 2005 modifié portant nomination de M. Pierre Coissac en qualité de directeur de la direction de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 26 août 2005, délégation de signature est donnée à M. Pierre Coissac, directeur de l'environnement par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Pierre Coissac est en particulier habilité à signer les pièces ci-après :

1° *En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :*

- a) L'ouverture d'enquêtes publiques de commodo et incommodo ;
- b) La notification des arrêtés et des refus d'autorisations ;
- c) La mise en demeure de régularisation de la situation administrative d'une installation classée ou des travaux conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation ;

- d) La mise en demeure de faire disparaître les dangers et inconvénients générés par une activité non comprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2° *En matière d'étude et de gestion à l'environnement :*

- a) Le secrétariat de la commission des sites et des monuments naturels ;
- b) Les correspondances relatives à l'aménagement des périmètres protégés et à la gestion du patrimoine naturel.

3° *En matière d'information, d'éducation et de formation :*

- a) Les avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de protection de l'environnement et du constat des infractions ;
- b) Les avis et renseignements liés à l'élaboration des documents de plans de développement de gestion ou d'aménagement.

4° *En matière de gestion de crédits :*

- a) Engagements, marchés, contrats, conventions, lettres de commande dont le montant n'excède pas *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP), certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'environnement.

5° *En matière de gestion du personnel :*

- a) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
- b) Actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) concernant les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 2005.
Georges HANDERSON.

MINISTRE DE LA SANTE

Par arrêté n° 124 MSP du 24 août 2005.— L'arrêté n° 1795 MSR/Santé du 6 mai 2001 autorisant Mme Véronique Hunter à ouvrir une garderie préscolaire sise à Moorea-Maiao dénommée Tama Aimeo est abrogé.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 137-2005 APF/SG du 22 août 2005 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 120-2005 APF/SG du 27 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 132-2005 APF/SG du 8 août 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3697-2005 APF/SG du 8 août 2005 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 16 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'annexe de l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française, lors de la séance du 16 août 2005, les numéros suivants :

19 bis, comité de pilotage chargé de la réhabilitation du domaine de Motu Ovini :

Titulaires

- M. André Pihaatae ;
- Mme Sabrina Birk.

81 bis, commission d'attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro :

Titulaires

- Mme Dehlia Pater ;
- Mme Tamara Bopp Du Pont.

120 bis, conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires :

Titulaires

- M. Myron Mataoa ;
- Mme Sabrina Birk ;
- Mme Unutea Hirshon.

Suppléants

- M. Jacky Bryant ;
- Mme Tamara Bopp Du Pont ;
- Mme Maryse Ollivier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2005.
Antony GEROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 août 2005 portant extension à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'arrêté du 31 décembre 1998 précisant les conditions que doivent remplir les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 213-3 du code monétaire et financier.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-4, L. 732-3, L. 742-3, L. 752-3 et L. 762-3 ;

Vu le décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié relatif aux titres de créances négociables ;

Vu le décret n° 2005-535 du 18 mai 2005 portant actualisation et adaptation du droit financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1998 précisant les conditions que doivent remplir les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 213-3 du code monétaire et financier ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la législation et la réglementation financières en date du 10 juin 2005,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 31 décembre 1998 précisant les conditions que doivent remplir les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 213-3 du code monétaire et financier est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 2.— Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Art. 3.— Le directeur général du Trésor et de la politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2005.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur général du Trésor
et de la politique économique,*
X. MUSCA.

*Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*
P. LEYSSENE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 août 2005 portant extension à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'arrêté du 16 février 2005 pris en application du III de l'article 1er du décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié relatif aux conditions d'émission des titres de créances négociables émis par les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et la Caisse des dépôts et consignations.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-4, L. 732-3, L. 742-3, L. 752-3 et L. 762-3 ;

Vu le décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié relatif aux titres de créances négociables ;

Vu le décret n° 2005-535 du 18 mai 2005 portant actualisation et adaptation du droit financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 16 février 2005 pris en application du III de l'article 1er du décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié relatif aux conditions d'émission des titres de créances négociables émis par les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la législation et la réglementation financières en date du 10 juin 2005,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 16 février 2005 pris en application du III de l'article 1er du décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié relatif aux conditions d'émission des titres de créances négociables émis par les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et la Caisse des dépôts et consignations est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art.2.— Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Art. 3.— Le directeur général du Trésor et de la politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2005.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur général du Trésor
et de la politique économique,*
X. MUSCA.

Le ministre de l'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
P. LEYSSÈNE.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 août 2005 portant extension à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'arrêté du 13 février 1992 pris en application du décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié et définissant les mentions obligatoires de la documentation financière constituée par les émetteurs de titres de créances négociables.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-4, L. 732-3, L. 742-3, L. 752-3 et L. 762-3 ;

Vu le décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié relatif aux titres de créances négociables ;

Vu le décret n° 2005-535 du 18 mai 2005 portant actualisation et adaptation du droit financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 13 février 1992 pris en application du décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié et définissant les mentions obligatoires de la documentation financière constituée par les émetteurs de titres de créances négociables ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la législation et la réglementation financières en date du 10 juin 2005,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 13 février 1992 pris en application du décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié et définissant les mentions obligatoires de la documentation financière constituée par les émetteurs de titres de créances négociables est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 2.— Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Art. 3.— Le directeur général du Trésor et de la politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2005.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du Trésor
et de la politique économique,
X. MUSCA.*

*Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
P. LEYSSÈNE.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 août 2005 portant extension à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'arrêté du 28 septembre 2004 relatif à la carte de démarchage prévue à l'article L. 341-8 du code monétaire et financier.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-17, L. 353-1 à L. 353-5, L. 733-10, L. 743-10, L. 753-10 et L. 763-10 ;

Vu le décret n° 2004-1018 du 28 septembre 2004 relatif au fichier des personnes habilitées à exercer une activité de démarchage bancaire ou financier ;

Vu le décret n° 2004-1019 du 28 septembre 2004 relatif au démarchage bancaire ou financier ;

Vu le décret n° 2005-535 du 18 mai 2005 portant actualisation et adaptation du droit financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2004 relatif à la carte de démarchage prévue à l'article L. 341-8 du code monétaire et financier ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la législation et la réglementation financières en date du 10 juin 2005,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 28 septembre 2004 relatif à la carte de démarchage prévue à l'article L. 341-8 du code monétaire et financier est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 2.— Le directeur général du Trésor et de la politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2005.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du Trésor
et de la politique économique,
X. MUSCA.*

*Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques
sociales et culturelles de l'outre-mer,
P. LEYSSÈNE.*

ARRETE MINISTERIEL du 7 juillet 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours externe et interne de recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2005, est autorisée au titre de la session 2006 l'ouverture de concours (externe et interne) de recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (agrégation).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu aux dates suivantes :

- concours externe : du 28 mars au 12 avril 2006 ;
- concours interne : du 31 janvier au 3 février 2006.

Les dates des épreuves d'admission de ces concours seront fixées ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité des concours externe et interne de l'agrégation, section musique, se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC, 7, rue Ernest-Renan, Arcueil).

Les épreuves d'admissibilité de toutes les autres sections auront lieu au chef-lieu de chaque académie ou dans d'autres lieux déterminés par le recteur de l'académie.

Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le recteur de l'académie.

Pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, les épreuves se déroulent au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest-Renan, à Arcueil, ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial de ces trois académies. Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le directeur du service interacadémique des examens et concours.

Sont en outre ouverts les centres suivants :

- pour le concours externe : Brest, Pau et Tours ;
- pour le concours interne : Pau ;
- pour le concours externe et le concours interne : Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte), Rabat (Maroc) et Tunis (Tunisie).

Les inscriptions seront effectuées par internet à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>, comme suit :

Phase d'inscription : les inscriptions seront enregistrées du jeudi 15 septembre 2005 au jeudi 27 octobre 2005, avant 17 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe, obtenir un dossier imprimé de candidature.

Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le vendredi 28 octobre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple au plus tard le mercredi 16 novembre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Phase de confirmation : les confirmations d'inscription seront enregistrées du jeudi 3 novembre 2005 au mardi 15 novembre 2005, avant 17 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit, établie selon le modèle figurant en annexe.

Les candidats devront adresser leur confirmation obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le mercredi 16 novembre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les agents titulaires et non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les maîtres et les documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

De même, les candidats qui bénéficient d'un contrat d'aide-éducateur ou d'emploi-jeune qui exercent dans un établissement relevant du ministre chargé de l'éducation s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils exercent.

Les candidats autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle.

Les candidats résidant dans une collectivité d'outre-mer s'inscrivent :

- auprès du vice-rectorat de la collectivité d'outre-mer ;
- ou auprès de l'académie à laquelle est rattachée, pour les inscriptions aux concours, la collectivité d'outre-mer concernée.

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France au Maroc ou en Tunisie (pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert) ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les académies qui prennent les inscriptions des candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer et les pays étrangers :

Collectivités d'outre-mer	Pays étrangers rattachés pour les inscriptions	Académie de rattachement
Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient), Océanie.	Aix-Marseille.
	Espagne et Portugal, Afrique de l'Ouest.	Bordeaux.
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Amérique du Nord.	Caen.
Nouméa (Nouvelle-Calédonie).		Dijon.
	Italie, Balkans, Turquie.	Grenoble.
Papeete (Polynésie française).	Benelux, Irlande, Royaume-Uni.	Lille.
	Autriche, Suisse, pays de l'ex-URSS, Europe centrale.	Lyon.
	Amérique latine.	Martinique.
	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.	Montpellier.
	Tunisie, Proche-Orient.	Nice.
	Maroc.	Poitiers.
Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).	Madagascar, Seychelles, Comores, Maurice.	La Réunion.
	Allemagne, Scandinavie.	Strasbourg.

Des arrêtés seront pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne, ouvrir les sections et, éventuellement, les options et répartir le nombre de postes entre celles-ci.

ARRETE MINISTERIEL du 7 juillet 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours externe et interne de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2005, est autorisée au titre de la session 2006 l'ouverture de concours (externe et interne) de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu aux dates suivantes :

- concours externe : 9 et 10 février 2006 ;
- concours interne : 19 janvier 2006.

Les dates des épreuves d'admission de ces concours seront fixées ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu au chef-lieu de chaque académie ou dans d'autres lieux déterminés par le recteur de l'académie.

Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le recteur de l'académie.

Pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, les épreuves se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest-Renan, à Arcueil, ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial de ces trois académies. Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le directeur du service interacadémique des examens et concours.

Sont en outre ouverts les centres suivants :

- pour le concours externe du CAPEPS : Brest ;
- pour le concours externe et interne du CAPEPS : Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte), Rabat (Maroc) et Tunis (Tunisie).

Les inscriptions seront effectuées par internet à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>, comme suit :

Phase d'inscription : les inscriptions seront enregistrées du jeudi 15 septembre 2005 au jeudi 27 octobre 2005, avant 17 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe, obtenir un dossier imprimé de candidature.

Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le vendredi 28 octobre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple au plus tard le mercredi 16 novembre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Phase de confirmation : les confirmations d'inscription seront enregistrées du jeudi 3 novembre 2005 au mardi 15 novembre 2005, avant 17 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit établie selon le modèle figurant en annexe.

Les candidats devront adresser leur confirmation obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le mercredi 16 novembre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les agents titulaires et non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les maîtres et les documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

De même, les candidats qui bénéficient d'un contrat d'aide-éducateur ou d'emploi-jeune qui exercent dans un établissement relevant du ministre chargé de l'éducation s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils exercent.

Les candidats autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle. Toutefois, les candidats admis en première année d'un institut universitaire de formation des maîtres s'inscrivent et se présentent aux épreuves d'admissibilité du concours dans l'académie dont relève l'institut.

Les candidats résidant dans une collectivité d'outre-mer s'inscrivent :

- auprès du vice-rectorat de la collectivité d'outre-mer ;
- ou auprès de l'académie à laquelle est rattachée, pour les inscriptions aux concours, la collectivité d'outre-mer concernée.

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France au Maroc ou en Tunisie (pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert) ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les académies qui prennent les inscriptions des candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer et les pays étrangers :

Collectivités d'outre-mer	Pays étrangers rattachés pour les inscriptions	Académie de rattachement
Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient), Océanie.	Aix-Marseille.
	Espagne et Portugal, Afrique de l'Ouest.	Bordeaux.
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Amérique du Nord.	Caen.
Nouméa (Nouvelle-Calédonie).		Dijon.
	Italie, Balkans, Turquie.	Grenoble.
Papeete (Polynésie française).	Benelux, Irlande, Royaume-Uni.	Lille.
	Autriche, Suisse, pays de l'ex-URSS, Europe centrale.	Lyon.
	Amérique latine.	Martinique.
	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.	Montpellier.
	Tunisie, Proche-Orient.	Nice.
	Maroc.	Poitiers.
Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).	Madagascar, Seychelles, Comores, Maurice.	La Réunion.
	Allemagne, Scandinavie.	Strasbourg.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne.

A N N E X E

DÉCLARATION DE CANDIDATURE À UN CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ*A envoyer en recommandé simple*

(Session 2006)

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)	
M., Mme, Mlle (1)	Résidence, bâtiment :	
Nom de naissance :	N° :	Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal :	
	Commune de résidence :	
Prénom(s) :	Ville :	
	Pays :	
	Téléphone fixe :	
	Téléphone portable :	
	Adresse électronique :	

OU

INSCRIPTION A UN CONCOURS							CONFIRMATION D'INSCRIPTION	
<p>Cette demande d'inscription doit être adressée par voie postale en recommandé simple au plus tard le vendredi 28 octobre 2005 avant minuit.</p> <p>Je, soussigné(e), demande un dossier d'inscription au concours ci-dessous désigné :</p>							<p>Cette demande de confirmation d'inscription fait suite à une inscription par Internet. Elle doit être adressée par voie postale en recommandé simple au plus tard le mercredi 16 novembre 2005 avant minuit.</p> <p>Je, soussigné(e), confirme mon inscription enregistrée par Internet sous le numéro :</p> <p style="text-align: center;">_ _ _ _ _</p> <p>(reportez le n° d'inscription qui vous a été attribué à l'issue de votre inscription par internet)</p>	
CONCOURS (3)	INTERNE	CAPEP	INTERNE	CAER	3 ^{ème} CONC	3 ^{ème} CAPEP	Si vous souhaitez modifier votre inscription, indiquez ci-dessous les informations dont vous demandez la modification.	
AGREGATION								
CAPES								
CAPET								
CAPEPS								
CAPLP								
CP/CAPLP								
CPE								
COP								
DISCIPLINE								
Le dossier d'inscription au concours devra être renvoyé au plus tard le mercredi 16 novembre 2005 avant minuit.								

Fait à le

Signature

(1) Rayer la mention inutile

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

(3) Cocher la case correspondante au concours choisi

ARRETE MINISTERIEL du 7 juillet 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours externe, interne et troisième concours de recrutement de professeurs certifiés stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) et de concours externe et interne de recrutement de professeurs certifiés stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2005, est autorisée au titre de la session 2006 l'ouverture de concours externe, interne et troisième concours de recrutement de professeurs certifiés stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) et de concours externe et interne de recrutement de professeurs certifiés stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu aux dates suivantes :

CAPES :

- concours externe : du 2 au 17 mars 2006 ;
- concours interne : 18 janvier 2006 ;
- troisième concours : du 2 au 17 mars 2006.

CAPET :

- concours externe : 14 et 15 février 2006 ;
- concours interne : 24 janvier 2006.

Les dates des épreuves d'admission de ces concours seront fixées ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité du concours externe et du concours interne du CAPES d'éducation musicale et chant choral se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC, 7, rue Ernest-Renan, Arcueil).

Les épreuves d'admissibilité de toutes les autres sections du CAPES et des sections du CAPET auront lieu au chef-lieu de chaque académie ou dans d'autres lieux déterminés par le recteur de l'académie.

Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le recteur de l'académie.

Pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, les épreuves se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest-Renan, à Arcueil, ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial de ces trois académies. Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le directeur du service interacadémique des examens et concours.

Sont en outre ouverts les centres suivants :

- pour le concours externe du CAPES : Brest, Pau et Tours (sauf, pour cette dernière ville, pour la section arts plastiques) ;
- pour le concours interne du CAPES : Pau ;
- pour les concours externe, interne, le troisième concours du CAPES et pour les concours externe et interne du CAPET : Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte), Rabat (Maroc) et Tunis (Tunisie).

Les inscriptions seront effectuées par internet à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>, comme suit :

Phase d'inscription : les inscriptions seront enregistrées du jeudi 15 septembre 2005 au jeudi 27 octobre 2005, avant 17 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe, obtenir un dossier imprimé de candidature.

Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le vendredi 28 octobre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple au plus tard le mercredi 16 novembre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Phase de confirmation : les confirmations d'inscription seront enregistrées du jeudi 3 novembre 2005 au mardi 15 novembre 2005, avant 17 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit établie selon le modèle figurant en annexe.

Les candidats devront adresser leur confirmation obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le mercredi 16 novembre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les agents titulaires et non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les maîtres et les documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

De même, les candidats qui bénéficient d'un contrat d'aide-éducateur ou d'emploi-jeune qui exercent dans un établissement relevant du ministre chargé de l'éducation s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils exercent.

Les candidats autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle. Toutefois, les candidats admis en première année d'un institut universitaire de formation des maîtres s'inscrivent et se présentent aux épreuves d'admissibilité du concours dans l'académie dont relève l'institut.

Les candidats résidant dans une collectivité d'outre-mer, s'inscrivent :

- auprès du vice-rectorat de la collectivité d'outre-mer ;
- ou auprès de l'académie à laquelle est rattachée, pour les inscriptions aux concours, la collectivité d'outre-mer concernée.

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France au Maroc ou en Tunisie (pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert) ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les académies qui prennent les inscriptions des candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer et les pays étrangers :

Collectivités d'outre-mer	Pays étrangers rattachés pour les inscriptions	Académie de rattachement
Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient), Océanie.	Aix-Marseille.
	Espagne et Portugal, Afrique de l'Ouest.	Bordeaux.
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Amérique du Nord.	Caen.
Nouméa (Nouvelle-Calédonie).		Dijon.
	Italie, Balkans, Turquie.	Grenoble.
Papeete (Polynésie française).	Benelux, Irlande, Royaume-Uni.	Lille.
	Autriche, Suisse, pays de l'ex-URSS, Europe centrale.	Lyon.
	Amérique latine.	Martinique.
	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.	Montpellier.
	Tunisie, Proche-Orient.	Nice.
	Maroc.	Poitiers.
Dz a o u d z i - M a m o u d z o u (Mayotte).	Madagascar, Seychelles, Comores, Maurice.	La Réunion.
	Allemagne, Scandinavie.	Strasbourg.

Des arrêtés seront pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts aux concours externe, interne et troisième concours du CAPES, aux concours externe et interne du CAPET, ouvrir les sections et éventuellement les options et répartir le nombre de postes entre celles-ci.

ARRETE MINISTERIEL du 7 juillet 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours externe, interne et troisième concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel et du concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2005, est autorisée au titre de la session 2006 l'ouverture de concours externe, interne et troisième concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (CAPLP) et du concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (CP/CAPLP).

Les épreuves d'admissibilité du CAPLP auront lieu aux dates suivantes :

- concours externe : 16 et 17 février 2006 ;
- concours interne : 25 et 26 janvier 2006 ;
- troisième concours : 16 et 17 février 2006.

Les dates des épreuves d'admission de ces concours seront fixées ultérieurement.

L'épreuve écrite d'admission du concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel aura lieu le 17 février 2006.

Les dates de l'épreuve pratique d'admission de ce concours seront fixées ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu au chef-lieu de chaque académie ou dans d'autres lieux déterminés par le recteur de l'académie.

Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le recteur de l'académie.

Pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, les épreuves se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest-Renan, à Arcueil, ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial de ces trois académies. Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le directeur du service interacadémique des examens et concours.

Sont en outre ouverts les centres suivants : Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte), Rabat (Maroc) et Tunis (Tunisie).

Les inscriptions seront effectuées par internet à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>, comme suit :

Phase d'inscription : les inscriptions seront enregistrées du jeudi 15 septembre 2005 au jeudi 27 octobre 2005, avant 17 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe, obtenir un dossier imprimé de candidature.

Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le vendredi 28 octobre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers devront être renvoyés, par voie postale et en recommandé simple, au plus tard le mercredi 16 novembre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Phase de confirmation : les confirmations d'inscription seront enregistrées du jeudi 3 novembre 2005 au mardi 15 novembre 2005, avant 17 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit, établie selon le modèle figurant en annexe.

Les candidats devront adresser leur confirmation obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le mercredi 16 novembre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les agents titulaires et non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les maîtres et les documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

De même, les candidats qui bénéficient d'un contrat d'aide-éducateur ou d'emploi-jeune qui exercent dans un établissement relevant du ministre chargé de l'éducation s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils exercent.

Les candidats autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle. Toutefois, les candidats admis en première année d'un institut universitaire de formation des maîtres s'inscrivent et se présentent aux épreuves d'admissibilité du concours dans l'académie dont relève l'institut.

Les candidats résidant dans une collectivité d'outre-mer s'inscrivent :

- auprès du vice-rectorat de la collectivité d'outre-mer ;
- ou auprès de l'académie à laquelle est rattachée, pour les inscriptions aux concours, la collectivité d'outre-mer concernée.

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France au Maroc ou en Tunisie (pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert) ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les académies qui prennent les inscriptions des candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer et les pays étrangers :

Collectivités d'outre-mer	Pays étrangers rattachés pour les inscriptions	Académie de rattachement
Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient), Océanie.	Aix-Marseille.
	Espagne et Portugal, Afrique de l'Ouest.	Bordeaux.
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Amérique du Nord.	Caen.
Nouméa (Nouvelle-Calédonie).		Dijon.
	Italie, Balkans, Turquie.	Grenoble.
Papeete (Polynésie française).	Benelux, Irlande, Royaume-Uni.	Lille.
	Autriche, Suisse, pays de l'ex-URSS, Europe centrale.	Lyon.
	Amérique latine.	Martinique.
	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.	Montpellier.
	Tunisie, Proche-Orient.	Nice.
	Maroc.	Poitiers.
Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).	Madagascar, Seychelles, Comores, Maurice.	Réunion.
	Allemagne, Scandinavie.	Strasbourg.

Des arrêtés seront pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts aux concours externe, interne et au troisième concours d'accès au corps des professeurs de

ARRETE MINISTERIEL du 7 juillet 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours externe et interne de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues stagiaires (COP).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2005, est autorisée au titre de la session 2006 l'ouverture de concours (externe et interne) de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues stagiaires (COP).

Les épreuves d'admissibilité du concours externe et du concours interne auront lieu les 14 et 15 février 2006.

Les dates des épreuves d'admission de ces concours seront fixées ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu au chef-lieu de chaque académie ou dans d'autres lieux déterminés par le recteur de l'académie.

Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le recteur de l'académie.

Pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, les épreuves se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest-Renan, à Arcueil, ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial de ces trois académies. Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le directeur du service interacadémique des examens et concours.

Sont en outre ouverts les centres suivants : Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte), Rabat (Maroc) et Tunis (Tunisie).

Les inscriptions seront effectuées par internet à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>, comme suit :

Phase d'inscription : les inscriptions seront enregistrées du jeudi 15 septembre 2005 au jeudi 27 octobre 2005, avant 17 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe, obtenir un dossier imprimé de candidature.

Les demandes devront être adressées, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au service académique chargé de l'inscription au plus tard le vendredi 28 octobre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers devront être renvoyés, par voie postale et en recommandé simple, au plus tard le mercredi 16 novembre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Phase de confirmation : les confirmations d'inscription seront enregistrées du jeudi 3 novembre 2005 au mardi 15 novembre 2005, avant 17 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit établie selon le modèle figurant en annexe.

Les candidats devront adresser leur confirmation obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le mercredi 16 novembre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les agents titulaires et non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les maîtres et les documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

De même, les candidats qui bénéficient d'un contrat d'aide-éducateur ou d'emploi-jeune qui exercent dans un établissement relevant du ministre chargé de l'éducation s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils exercent.

Les candidats autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle.

Les candidats résidant dans une collectivité d'outre-mer s'inscrivent :

- auprès du vice-rectorat de la collectivité d'outre-mer ;
- ou auprès de l'académie à laquelle est rattachée, pour les inscriptions aux concours, la collectivité d'outre-mer concernée.

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France au Maroc ou en Tunisie (pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert) ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les académies qui prennent les inscriptions des candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer et les pays étrangers :

Collectivités d'outre-mer	Pays étrangers rattachés pour les inscriptions	Académie de rattachement
Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient), Océanie.	Aix-Marseille.
	Espagne et Portugal, Afrique de l'Ouest.	Bordeaux.
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Amérique du Nord.	Caen.
Nouméa (Nouvelle-Calédonie).		Dijon.
Papeete (Polynésie française).	Italie, Balkans, Turquie.	Grenoble.
	Benelux, Irlande, Royaume-Uni.	Lille.
	Autriche, Suisse, pays de l'ex-URSS, Europe centrale.	Lyon.
	Amérique latine.	Martinique.
	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.	Montpellier.
	Tunisie, Proche-Orient.	Nice.
	Maroc.	Poitiers.
Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).	Madagascar, Seychelles, Comores, Maurice.	La Réunion.
	Allemagne, Scandinavie.	Strasbourg.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne.

ARRETE MINISTERIEL du 7 juillet 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours externe et interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires (CPE).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2005, est autorisée au titre de la session 2006 l'ouverture de concours (externe et interne) de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires (CPE).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu aux dates suivantes :

- concours externe : 7 et 8 février 2006 ;
- concours interne : 19 janvier 2006.

Les dates des épreuves d'admission de ces concours seront fixées ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu au chef-lieu de chaque académie ou dans d'autres lieux déterminés par le recteur de l'académie.

Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le recteur de l'académie.

Pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, les épreuves se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest-Renan, à Arcueil, ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial de ces trois académies. Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le directeur du service interacadémique des examens et concours.

Sont en outre ouverts les centres suivants : Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte), Rabat (Maroc) et Tunis (Tunisie).

Les inscriptions seront effectuées par internet à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>, comme suit :

Phase d'inscription : les inscriptions seront enregistrées du jeudi 15 septembre 2005 au jeudi 27 octobre 2005, avant 17 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe, obtenir un dossier imprimé de candidature.

Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le vendredi 28 octobre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple au plus tard le mercredi 16 novembre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Phase de confirmation : les confirmations d'inscription seront enregistrées du jeudi 3 novembre 2005 au mardi 15 novembre 2005, avant 17 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit établie selon le modèle figurant en annexe.

Les candidats devront adresser leur confirmation obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le mercredi 16 novembre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les agents titulaires et non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les maîtres et les documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

De même, les candidats qui bénéficient d'un contrat d'aide-éducateur ou d'emploi-jeune qui exercent dans un établissement relevant du ministre chargé de l'éducation s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils exercent.

Les candidats autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle. Toutefois, les candidats admis en première année d'un institut universitaire de formation des maîtres s'inscrivent et se présentent aux épreuves d'admissibilité du concours dans l'académie dont relève l'institut.

Les candidats résidant dans une collectivité d'outre-mer s'inscrivent :

- auprès du vice-rectorat de la collectivité d'outre-mer ;
- ou auprès de l'académie à laquelle est rattachée, pour les inscriptions aux concours, la collectivité d'outre-mer concernée.

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France au Maroc ou en Tunisie (pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert) ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les académies qui prennent les inscriptions des candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer et les pays étrangers :

Collectivités d'outre-mer	Pays étrangers rattachés pour les inscriptions	Académie de rattachement
Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient), Océanie.	Aix-Marseille.
	Espagne et Portugal, Afrique de l'Ouest.	Bordeaux.
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Amérique du Nord.	Caen.
Nouméa (Nouvelle-Calédonie).		Dijon.
	Italie, Balkans, Turquie.	Grenoble.
Papeete (Polynésie française).	Benelux, Irlande, Royaume-Uni.	Lille.
	Autriche, Suisse, pays de l'ex-URSS, Europe centrale.	Lyon.
	Amérique latine.	Martinique.
	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.	Montpellier.
	Tunisie, Proche-Orient.	Nice.
	Maroc.	Poitiers.
Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).	Madagascar, Seychelles, Comores, Maurice.	La Réunion.
	Allemagne, Scandinavie.	Strasbourg.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne.

ARRETE MINISTERIEL du 7 juillet 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat et de concours d'accès aux échelles de rémunération de professeurs du second degré.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2005, est autorisée au titre de la session 2006 l'ouverture des concours suivants :

Concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP) correspondant aux concours externes :

- du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAFEP/CAPES) ;
- du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAFEP/CAPET) ;
- du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAFEP/CAPEPS) ;
- d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (CAFEP/CAPLP).

Concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP) correspondant aux troisièmes concours :

- du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAFEP/CAPES) ;
- d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (CAFEP/CAPLP) ;

Concours correspondant aux concours internes ouverts aux maîtres et documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés en vue de l'accès à l'échelle de rémunération des :

- professeurs agrégés (CAER/agrégation) ;
- professeurs certifiés (CAER/CAPES) ;
- professeurs certifiés (CAER/CAPET) ;
- professeurs d'éducation physique et sportive (CAER/CAPEPS) ;
- professeurs de lycée professionnel (CAER/CAPLP).

Les épreuves d'admissibilité des concours d'accès à des listes d'aptitude auront lieu en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves d'admissibilité des concours externes ou des troisièmes concours correspondants de l'enseignement public.

Les épreuves d'admissibilité des concours d'accès à une échelle de rémunération auront lieu en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves d'admissibilité des concours internes correspondants de l'enseignement public.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu aux dates suivantes :

CAER/agrégation : du 31 janvier au 3 février 2006 ;
CAFEP/CAPES : du 2 au 17 mars 2006 ;
CAER/CAPES : 18 janvier 2006 ;

Troisième CAFEP/CAPES : du 2 au 17 mars 2006 ;
CAFEP/CAPET : 14 et 15 février 2006 ;
CAER/CAPET : 24 janvier 2006 ;
CAFEP/CAPEPS : 9 et 10 février 2006 ;
CAER/CAPEPS : 19 janvier 2006 ;
CAFEP/CAPLP : 16 et 17 février 2006 ;
CAER/CAPLP : 25 et 26 janvier 2006 ;
Troisième CAFEP/CAPLP : 16 et 17 février 2006.

Les dates des épreuves d'admission des concours visés ci-dessus seront fixées ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité du concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs agrégés (CAER/PA) de la section musique et du CAFEP/CAPES et du CAER/CAPES de la section éducation musicale et chant choral se déroulent au service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France (SIEC, 7, rue Ernest-Renan, Arcueil).

Les épreuves d'admissibilité de tous les autres concours auront lieu au chef-lieu de chaque académie ou dans d'autres lieux déterminés par le recteur de l'académie.

Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le recteur de l'académie.

Pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, les épreuves se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest-Renan, à Arcueil, ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial de ces trois académies. Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le directeur du service interacadémique des examens et concours.

Sont en outre ouverts :

- pour le CAER/agrégation : Pau ;
- pour le CAFEP/CAPES : Brest, Pau et Tours (sauf pour cette dernière ville pour la section arts plastiques) ;
- pour le CAER/CAPES : Pau ;
- pour le CAFEP/CAPEPS : Brest ;
- pour l'ensemble de ces concours : Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte), Rabat (Maroc) et Tunis (Tunisie).

Les inscriptions seront effectuées par internet à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>, comme suit :

Phase d'inscription : les inscriptions seront enregistrées du jeudi 15 septembre 2005 au jeudi 27 octobre 2005, avant 17 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe, obtenir un dossier imprimé de candidature.

Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le vendredi 28 octobre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple au plus tard le mercredi 16 novembre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Phase de confirmation : les confirmations d'inscription seront enregistrées du jeudi 3 novembre 2005 au mardi 15 novembre 2005, avant 17 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit établie selon le modèle figurant en annexe.

Les candidats devront adresser leur confirmation obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le mercredi 16 novembre 2005, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Les lieux d'inscription aux concours sont les suivants :

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés et les agents de l'Etat en activité s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats qui bénéficient d'un contrat d'aide-éducateur ou d'emploi-jeune qui exercent dans un établissement relevant du ministre chargé de l'éducation s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils exercent.

Les candidats autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle. Toutefois les candidats admis en première année d'un institut universitaire de formation des maîtres s'inscrivent et se présentent aux épreuves d'admissibilité du concours dans l'académie dont relève l'institut.

Les candidats résidant dans une collectivité d'outre-mer s'inscrivent :

- auprès du vice-rectorat de la collectivité d'outre-mer ;
- ou auprès de l'académie à laquelle est rattachée, pour les inscriptions aux concours, la collectivité d'outre-mer concernée.

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France au Maroc ou en Tunisie (pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert) ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché ce pays.

Le tableau ci-dessous énumère les académies qui prennent les inscriptions des candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer et les pays étrangers :

Collectivités d'outre-mer	Pays étrangers rattachés pour les inscriptions	Académie de rattachement
Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient), Océanie.	Aix-Marseille.
	Espagne et Portugal, Afrique de l'Ouest.	Bordeaux.
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Amérique du Nord.	Caen.
Nouméa (Nouvelle-Calédonie).		Dijon.
	Italie, Balkans, Turquie.	Grenoble.
Papeete (Polynésie française).	Benelux, Irlande, Royaume-Uni.	Lille.
	Autriche, Suisse, pays de l'ex-URSS, Europe centrale.	Lyon.
	Amérique latine.	Martinique.
	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.	Montpellier.
	Tunisie, Proche-Orient.	Nice.
	Maroc.	Poitiers.
Dz a o u d z i - M a m o u d z o u (Mayotte).	Madagascar, Seychelles, Comores, Maurice.	La Réunion.
	Allemagne, Scandinavie.	Strasbourg.

Des arrêtés seront pris ultérieurement pour fixer le nombre total de contrats offerts aux CAFEP correspondant aux concours externes et aux troisièmes concours, aux CAER, ouvrir les sections et, éventuellement, les options et répartir le nombre de contrats entre celles-ci.

ANNEXE

DÉCLARATION DE CANDIDATURE À UN CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ*A envoyer en recommandé simple*

(Session 2006)

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)	
M., Mme, Mlle (1)	Résidence, bâtiment :	
Nom de naissance :	N° :	Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal :	
	Commune de résidence :	
Prénom(s) :	Ville :	
	Pays :	
	Téléphone fixe :	
	Téléphone portable :	
	Adresse électronique :	

OU

INSCRIPTION A UN CONCOURS							CONFIRMATION d'INSCRIPTION	
<p>Cette demande d'inscription doit être adressée par voie postale en recommandé simple au plus tard le vendredi 28 octobre 2005 avant minuit.</p> <p>Je, soussigné(e), demande un dossier d'inscription au concours ci-dessous désigné.</p>							<p>Cette demande de confirmation d'inscription fait suite à une inscription par Internet. Elle doit être adressée par voie postale en recommandé simple au plus tard le mercredi 16 novembre 2005, avant minuit.</p> <p>Je, soussigné(e), confirme mon inscription enregistrée par Internet sous le numéro :</p> <p>.....</p> <p>(reportez le n° d'inscription qui vous a été attribué à l'issue de votre inscription par Internet)</p>	
CONCOURS (3)	EXTERNE	CAPEP	INTERNE	CAER	2 ^{ème} CONC	3 ^{ème} CAPEP	Si vous souhaitez modifier votre inscription, indiquez ci-dessous les informations dont vous demandez la modification.	
AGREGATION								
CAPES								
CAPET								
CAPEPS								
CAPLP								
CPICAPLP								
CPE								
CCP								
DISCIPLINE								
Le dossier d'inscription au concours devra être renvoyé au plus tard le mercredi 16 novembre 2005 avant minuit.								

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

(3) Cocher la case correspondante au concours choisi

ARRETE MINISTERIEL du 27 juillet 2005 portant désignation du directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'outre-mer en date du 27 juillet 2005, M. Benoît Trevisani, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil, est nommé directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française à compter du 5 septembre 2005, en remplacement de M. Thierry Queffelec, réintégré dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

ARRETE MINISTERIEL du 27 juillet 2005 portant cessation de fonctions du directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'outre-mer en date du 27 juillet 2005, il est mis fin, à compter du 4 septembre 2005, aux fonctions de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française exercées par M. Thierry Queffelec, administrateur civil.

Il sera réintégré dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en métropole, à compter du 5 septembre 2005.

AVENANT n° 122-05 du 10 août 2005 à la convention de financement n° 132-04 du 5 août 2004 relative à l'opération d'acquisition d'un véhicule de secours aux victimes (VSAV) de la commune de Pirae.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 132-04 du 5 août 2004 relative au financement d'un VSAV en ce qui concerne les délais de démarrage et d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

- le 4e tiret "démarrer cette opération dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date de signature de la présente convention" est supprimé ;
- au 5e tiret, au lieu de "exécuter cette opération dans un délai maximum de 10 mois à partir de la date de démarrage de l'opération" il convient de lire "exécuter cette opération avant le 31 décembre 2006".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGÉS
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 1er au 14 septembre 2005 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	97,96
AUD Australie.....	1 dollar australien	73,21
CAD Canada.....	1 dollar canadien	81,58
CHF Suisse.....	1 franc suisse	76,93
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	174,78
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,61
JPY Japon.....	1 yen	0,88
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,04
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	67,40
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,78
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	58,08
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	57,72
THB Thaïlande.....	1 baht	2,36
CNY Chine.....	1 yuan	11,13

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, le 19 juillet 2005, enregistré à Papeete le 21 juillet 2005, folio 117, bordereau n° 3660-10,

M. Bernard TIROA (père), gérant de société, et Mme Georgette TATO, gérante de société, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, quartier de Taunoo,

Ont vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

La société dénommée JEJOS, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Faa'a centre, PK 4,500, côté mer ou BP 51446, 98716 Pirae, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5139-B et à l'ITSTAT sous le n° Tahiti 737171,

Un fonds de commerce de restaurant connu sous le nom de AUX 2 DRAGONS sis et exploité PK 4,400, côté mer, quartier Galivert, pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4707-A, n° Tahiti 37242,

Moyennant le prix de 35 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete**

LM TIARE
Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Pirae, lotissement Aute 2
BP 2052, 98713 Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte aux minutes de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 23 août 2005, il a été

constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LM TIARE.

Siège social : Pirae, lotissement Aute 2, BP 2052, 98713 Papeete.

Objet : La société a pour objet l'acquisition, la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous terrains, appartements, immeubles ou locaux et plus spécialement une propriété bâtie sise à Pirae dépendant du lot n° 8 du lotissement Aute 2 ainsi que toutes opérations se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 200 000 F CFP divisés en 200 parts sociales de 1000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Gérance : M. Jean-Luc MALAHIEUDE, demeurant à Pirae, et Mlle Sylvie LAHITE, demeurant à Pirae.

Parts sociales, clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH.*

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete**

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 17 août 2005, M. et Mme Gilbert TERIEROITERAI demeurant ensemble à Faa'a, PK 4,500, côté montagne, route T.-Aubry, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

**Cabinet de Mes MALGRAS et BARMONT,
avocats à la cour d'appel de Papeete**

Changement de régime matrimonial

Par jugement du tribunal civil de première instance du 23 avril 2003, a été homologué l'acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, du 30 octobre 2002, portant changement de régime matrimonial entre M. Gaston

Tetua CLARK et Mme Ida Siu Yine TCHONG TCHEN, épouse CLARK, et adoption du régime de la séparation de biens.

Pour insertion conforme,
Me Benoît MALGRAS.

SARL ANTHIBE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP, en liquidation
Siège social : Papeete, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire,
Fariipiti
RC Papeete n° 8369-B

L'assemblée générale des associés réunie à Nouméa en date du 19 août 2005 a approuvé les comptes définitifs de la liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur M. Antoine MONTES, demeurant à Paita, Nouvelle-Calédonie, Ondémia, 13, morcellement Ma Plaine, et constaté la clôture de liquidation.

Les comptes seront déposés au RCS de Papeete.

Aux termes de la même assemblée, il est attribué à chaque part, une somme nette de 3 232 F CFP, qui sera répartie et versée par le liquidateur, dans un délai de 2 mois.

Le liquidateur.

TAHITI PUBLICITE SARL
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Mahina, pointe Vénus
BP 11909, 98709 Mahina

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 11 juillet 2005, enregistré à Papeete, le 23 août 2005, folio 126, bordereau n° 3930-9, il a été établi les statuts de la société dénommée TAHITI PUBLICITE SARL dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : TAHITI PUBLICITE.

Siège social : Mahina, pointe Vénus.

Objet : Exploitation d'une agence et régie de publicités généralistes. La création, la régie publicitaire sur tous supports et en tous lieux tels que air, terre, mer et notamment sous la forme et l'utilisation de moyens comme édition, imprimés presse, affichage, mobilier urbain, édifices publics ou privés, matériel et structures maritimes, tous types de véhicules, objet, radio, TVA, cinéma, CD-rom, DVD, internet, GSM, PLV, etc. La création, l'organisation et la commercialisation d'évènements artistiques, informatifs, culturels et commerciaux. L'animation sur les lieux de vente. L'importation, la location et la vente de tout matériel publicitaire. La création, la réalisation, la vente de tous produits. L'achat, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements de la nature de ceux ci-dessus énoncés. L'acquisition, la prise ou la remise en location de tous terrains bâtis ou non et la construction de tous bâtiments. La transformation de la société en toute autre forme, notamment en société anonyme. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés

nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économiques ou sociétés en participation. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Apport en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital social : 200 000 F CFP divisés en 200 parts de 1 000 F CFP entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leur apport en numéraire.

Gérants : Aux termes de l'article 16 des statuts, Mme Francelise ECHEVIN et M. Eric CANNAMELA ont été nommés gérants de la société.

Durée : Pour une durée de 99 années, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis de constitution,
La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete

Cession de droit au bail

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 1er août 2005,

Mlle Anita LE FALHER, demeurant à Bora Bora, BP 554 Vaitape,

A vendu à :

M. Pierre Charles Antoine LERIGE, commerçant, époux de Mme Lucile Vlaire BATONI, demeurant à Amanahune, Bora Bora, BP 922 Vaitape,

Tous ses droits pour le temps qui en reste à courir au bail portant sur un bâtiment à usage commercial et d'habitation, sis à Nunue, Bora Bora, côté mer, élevé sur une parcelle d'une superficie de 364 mètres carrés environ,

Moyennant le prix de 28 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er août 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH.

SARL TAHITI COM LINK

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 août 2005, il a été constitué une société à responsabilité limitée enregistrée au RCS de Papeete.

Dénomination sociale : SARL TAHITI COM LINK.

Capital : 600 000 F CFP, divisé en 60 parts de 10 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées,

réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège : Mahina, PK 9,100, côté montagne, Tahiti.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet : La société a pour objet :

- la régie publicitaire sous toutes ses formes, la conception, la création, la réalisation et la diffusion de toute publicité notamment par voie de presse, audiovisuelle, télévisuelle, etc. ;
- l'importation et le négoce de tout type de bien à la consommation ;
- et généralement toute opération financière, commerciale, industrielle, immobilière et mobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiques ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Gérance : MM. Marcel SENECA, cogérant, demeurant à Mahina, PK 9,100, côté montagne, et Emmanuel FARRARONS, cogérant, demeurant à Pirae, rue Temarii, quartier Pomare.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal mixte du commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Les gérants.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MAHANA API

Société civile au capital de 100 000 F CFP

Siège social Résidence Papeete Iti

Rue du Frère-Allain à Papeete

RC Papeete n° 9566-C

Nomination d'un cogérant
(3 août 2005)

Ancienne mention

Gérante : Mme Claudine MARCHAL, demeurant à Faa'a 98703, BP 8156.

Nouvelle mention

Cogérants : M. Gérard VIERLING et Mme Claudine MARCHAL, demeurant à Faa'a, même adresse.

Pour avis.

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au JOFF n° 30 du 28 juillet 2005 à la page 2530.

ELECTRICITE DE TAHITI

Société anonyme au capital de 5 406 094 500 F CFP

Siège social : Puurai, Faa'a

RC Papeete n° 324-B

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 3 juin 2005 les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Modification des mentions soumises à publicité

Ancienne mention :

Administrateurs :

- M. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus ;

- M. Georges CORNET, demeurant avenue de Tervueren, 1150 Bruxelles ;
- M. Bernard DELABOUDINIÈRE, demeurant 52 bis, rue Jacques-Dulud, 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- M. Jean-Pierre FOURCADE, demeurant à Paea, PK 19, côté mer ;
- M. Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, résidence Le Carlton ;
- M. Guy MAGNAN, 25, avenue de l'Annonciade, MC 98000 Monaco ;
- M. Jean-Luc PERODEAU, demeurant à Punaauia, résidence Taapuna ;
- M. Yves Thibault de SILGUY, demeurant 134, avenue de Malakoff, 75116 Paris ;
- Le territoire de la Polynésie française ;
- Association Fatu Rau Ito, représentée par Mme Jenny CHAINE, siège social : Faa'a, route de Puurai ;
- SA ELYO, représentée par M. Didier RETALI, siège social : 235, avenue Georges-Clemenceau, 92000 Nanterre ;
- Société monégasque de l'électricité et du gaz (SMEG), représentée par M. Daniel CHARRET, siège social : 98000 Monaco.

Président du conseil d'administration :

- M. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus.

Directeur général :

- M. Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, résidence Le Carlton.

Commissaires aux comptes :

- SCP REDON, PELLOUX, CHAIZE, MU SI YAN, siège social : centre Paofai, bâtiment A.

Nouvelle mention :

Administrateurs :

- M. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus ;
- M. Georges CORNET, demeurant avenue de Tervueren, 1150 Bruxelles ;
- M. Bernard DELABOUDINIÈRE, demeurant 52 bis, rue Jacques-Dulud, 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- M. Jean-Pierre FOURCADE, demeurant à Paea, PK 19, côté mer ;
- M. François GUICHARD, demeurant 23, rue Chuvan, Ouen Toro, Nouméa ;
- M. Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, résidence Le Carlton ;
- M. Yves Thibault de SILGUY, demeurant 134, avenue de Malakoff, 75116 Paris ;
- La Polynésie française ;
- Association Fatu Rau Ito, représentée par Mme Jenny CHAINE, siège social : Faa'a, route de Puurai ;
- SA ELYO, représentée par M. Didier RETALI, siège social : 235, avenue Georges-Clemenceau, 92000 Nanterre ;
- Société monégasque de l'électricité et du gaz (SMEG), représentée par M. Guy MAGNAN, siège social : 98000 Monaco.

Président du conseil d'administration :

- M. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus.

Directeur général :

- M. Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, résidence Le Carlton.

Commissaires aux comptes :

- SCP REDON, PELLOUX, CHAIZE, MU SI YAN, LIS, siège social : centre Paofai, bâtiment A.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

PAURAYMO

Société à responsabilité limitée en liquidation
Capital : 1 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, PK 11,200,
côté montagne, quartier VII
RCS Papeete n° 8418-B
N° Tahiti : 597070

Avis de clôture de liquidation

M. Raymond TCHEN, demeurant à Punaauia, PK 11,200, côté montagne, servitude Tefautea, agissant en qualité de liquidateur, déclare que la liquidation de la société dont la dissolution a été publiée dans ce même journal le 28 avril 2005 sous le n° 17, a été clôturée le 22 avril 2005 suivant décision de la collectivité des associés après approbation du compte définitif et *quitus* de sa gestion.

Le dépôt des actes sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Le liquidateur.

SCI JAYTEV

Société civile immobilière en liquidation
Capital : 100 000 F CFP
Siège social, Punaaula, PK 11,100, quartier VII :
RCS Papeete n° 7973-C
N° Tahiti : 566299

Avis de clôture de liquidation

M. Raymond TCHEN, demeurant à Punaauia, PK 11,200, côté montagne, servitude Tefautea, agissant en qualité de liquidateur, déclare que la liquidation de la société dont la dissolution a été publiée dans ce même journal le 28 avril 2005 sous le n° 17, a été clôturée le 22 avril 2005 suivant décision de la collectivité des associés après approbation du compte définitif et *quitus* de sa gestion.

Le dépôt des actes sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Le liquidateur.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destrebeau,
Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim, suppléant Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, 85, rue du Commandant-Destrebeau, le 26 août 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI MATAARE.

Forme : Société civile

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Fiti, quartier Tevairahi, BP 515 Fare, île de Huahine.

Objet social : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ; l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles et autres garanties nécessaires ; exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour premier gérant Mme Maimiti Margaretha KINNANDER, demeurant à Fiti, quartier Tevairahi, BP 515 Fare, île de Huahine.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre vifs associés et descendants d'associés uniquement et transmissibles, par voie de succession, exclusivement aux héritiers en ligne directe et au conjoint survivant. Toute autre cession ou transmission est soumise à agrément préalable.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le notaire.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE*Dépôt de l'état des créances*

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL Tahiti piscine construction, RCS de Papeete : 1862-B, BP 2412, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. John TUARII, RCS de Papeete : 37890-A, BP 50929, Pirae.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Olivier AYMAIN, RCS de Papeete : 37378-A, BP 6702, Faa'a.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Teva LI SIU, RCS de Papeete : 22298-A, BP 14286 Arue.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 2, 98717 Punaauia, cedex 01

BEBE & COMPAGNIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
divisé en 500 parts de 2 000 F CFP chacune
Siège social : Punaauia, centre commercial Tamanu
RCS Papeete n° 9496-B - N° Tahiti : 668673

Avis de modification

Il résulte d'un acte de cession reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia le 26 août 2005, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Le gérant de la société est M. Steve BAILLEUX, demeurant à Papeari.

Nouvelle mention

Gérance : La gérante de la société est Mme Lily CHUNG, demeurant à Faa'a.

Pour avis,

Me Julien CHAN, notaire associé.

ESPACE SANTE
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : quartier de Tavararo, Faa'a
RCS Papeete n° 4474-B - N° Tahiti : 248 419

Aux termes d'une délibération en date du 6 mai 2005, l'assemblée générale ordinaire annuelle a nommé M. Roger LOPEZ, demeurant à Punaauia, PK 11, en qualité de gérant associé pour une durée indéterminée.

Il en résulte la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention

Gérance : M. Thierry LOPEZ, demeurant à Pamatai, quartier Juventin.

Nouvelle mention

Gérance :

- M. Thierry LOPEZ, demeurant à Pamatai, quartier Juventin ;
- M. Roger LOPEZ, demeurant à Punaauia, PK 11.

La gérance.

ESPACE SANTE
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : quartier de Tavararo, Faa'a
RCS Papeete n° 4474-B - N° Tahiti : 248 419

Aux termes d'une délibération en date du 15 avril 2005, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'étendre l'objet social et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts de la manière suivante :

Art. 2.— *Objet social*

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'importation, la vente et la distribution en gros ou au détail de tous matériels de type médical, paramédical, sportif, ou destinés à l'équipement hospitalier, de toutes fournitures dentaires, de produits parapharmaceutiques, diététiques ou cosmétiques, d'articles destinés à l'artisanat ;
- tous actes de promotion médicale et pharmaceutique ;
- l'exploitation d'un établissement de préparation et/ou de vente en gros de produits pharmaceutiques et principalement de produits et réactifs destinés au diagnostic médical ;
- l'exploitation d'un établissement de préparation, de vente ou de distribution en gros de médicaments et tous produits vétérinaires.

Le reste de l'article demeure inchangé.

La gérance,

**SARL COMPAGNIE DES BATEAUX A FONDS DE VERRE
DES ILES SOUS-LE-VENT**
Capital : 160 000 F CFP

Avis de constitution

Par acte sous seing privé, il a été constitué la SARL COMPAGNIE DES BATEAUX A FOND DE VERRE DES ILES SOUS-LE-VENT.

Capital : 160 000 F CFP.

Objet : Découverte des fonds marins lagonaires.

Gérant : M. Jacky DEBEUF.

Siège social : Hôtel "Le Passage", PK 10,500, Tahaa.

Immatriculation : Au registre du commerce de Papeete.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation.

Pour avis.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION SPORTIVE DE PECHE
HAURA CLUB DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juillet 2005)

Président	: MALMEZAC Eric
Vice-président	: POROI Georges
Secrétaire	: FOURMENTRAUX Patrick
Secrétaire adjoint	: DONIER Quentin
Trésorier	: MACHOUX Auguste
Trésorier adjoint	: TANGUY Jean-Pierre

CANTINE CJA HANE UA HUKA

Dissolution
(12 août 2005)

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 août 2005, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**GROUPEMENT DE SOLIDARITE
DES FEMMES DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mai 2005)

Présidente	:	SABRE Angéline
Vice-présidentes	:	PANAI Florienne BLANCHARD Raymonde
Secrétaire	:	CHAVEZ Diana
Secrétaire adjointe	:	RAOULX Raymonde
Trésorière	:	LE GAYIC Vaitea
Trésorière adjointe	:	ZIMA Antonina
Assesseurs	:	TERAIAMANO Carmen RAIOAOA Marie

**ASSOCIATION JEUNESSE PATUTOA
NO PAPEETE (AJPP)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mai 2005)

Présidente	:	TEURURAI Lovena
Vice-présidente	:	AMARU Dimicia
Secrétaire	:	TAPUTU Claudine
Secrétaire adjointe	:	TEIVA Emerc
Trésorière	:	PAPARAI Edelmira
Trésorière adjointe	:	LE GAYIC Vaitea

**POLYNESIA BOXING TEAM
Anciennement dénommée
POLYNESIAN BOXING TEAM**

Modification de statuts
(18 août 2005)

L'association a pour objet :

- de faciliter la pratique des activités physiques et sportives, et tout particulièrement la boxe anglaise sous toutes ses formes ;
- de faciliter les activités de jeunesse, et de culture ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement, et d'aides diverses ;
- la prévention de la jeunesse contre les déviances de la société en général ;
- de développer les activités et les animations dans les établissements scolaires, les quartiers et la commune de Papeete ;
- d'organiser des sorties, des galas et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

**ASSOCIATION KENJI
Anciennement dénommée
KENJI PIRAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juillet 2005)

Président	:	NIVARD Guy
Vice-président	:	LAMY Roger
Secrétaire et trésorier	:	PHONG Hong Qou

LIONS CLUB DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mai 2005)

Président	:	BEAUMONT Etienne
Vice-présidents	:	DOYEN Denis CONTARDO Christian LAN SUN LUK Thierry
Secrétaire	:	MALGRAS Benoît
Trésorier	:	KRESSMANN Olivier

**ASSOCIATION TE RIMA TURU NO FARANETI
REGIS PEATA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 décembre 2004)

Président	:	TUVEROHIA Teanohau
Vice-président	:	ATAI Edgar
Secrétaire	:	TEIKIHOKATOUA Ginette
Secrétaire adjointe	:	POETAI Manava
Trésorière	:	MAIRAU Alice
Trésorière adjointe	:	ATAI Vatea
Assesseurs	:	ATAI Janine TEINAORE Victorine

**ASSOCIATION CONSORTS EMMA MAC-CARTHY
MARI I A PATU
(FAMILLES PATU, DURIETZ, TEHIHIRA, MOARII)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juillet 2005)

Présidente	:	MOARII Marie
Vice-présidente	:	DURIETZ Guilta
Secrétaire	:	DURIETZ Emma
Trésorière	:	PATU Juliette

ASSOCIATION ATIRAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juillet 2005)

Président	:	BENETEAU Henri
Vice-président	:	SHIGETOMI Guen
Secrétaire	:	TOROMONA Tamara
Trésorier	:	DOMINGO Léon
Trésorière adjointe	:	YENKO Taiana

ASSOCIATION FAMILIALE TANE-FAUFAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 juillet 2005)

Président	:	THUILLIER Michel
Vice-président	:	AVAEMAI Vetea
Secrétaire	:	VETEA Naomi
Secrétaire adjointe	:	TEIVA Heimata
Trésorière	:	AVAEMAI Moea
Trésorière adjointe	:	TANE Maire

ASSOCIATION HUI MAOHI

Modification de statuts
(20 juin 2005)

Le siège social est situé dans la commune de Punaauia, au domicile du trésorier adjoint M. Stanley Brothers, BP 380283 Tamanu.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FONTAINE Christian
Président	:	TAUPUA Gaston
Vice-présidents	:	BENNETT Mauna CARROLL Eimata
Secrétaire	:	BENNETT Mauna
Secrétaire adjointe	:	SOULIE Mareva
Trésorier	:	TETIARAHI Alexandre
Trésorier adjoint	:	BROTHERS Stanley
Président de section de Huahine	:	GIBERT Pitori
Membre d'honneur	:	HART Steve

ASSOCIATION SPORTIVE TE TA'I U'O CLUB VA'A

Modification de statuts
(25 juillet 2005)

L'association TE TAI U'O a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue polynésienne, de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses, d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	RUTA Moïse
Président	:	LAILLE Michel
Vice-présidents	:	NOUVEAU Pierre-Jean MAAU Roméo
Secrétaire	:	PENLAE Joen
Trésorier	:	TAURU Maurice
Trésorier adjoint	:	LAILLE Herenui

ASSOCIATION SPORTIVE CENTRAL OLYMPIC
Anciennement dénommée
CENTRAL OLYMPIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juillet 2005)

Président	:	NENA Max
Secrétaire	:	NENA Pure
Trésorière	:	MU YU Jacqueline
Membres	:	NENA Terupeha NENA Heiura YIOU Hinemoa

K-9 CLUB DETECTION-PISTAGE
(Récépissé n° 6140 DRCL du 19 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 juillet 2005, entre les adhérents aux présents statuts, un club régi par la loi de 1901 ayant pour titre K-9 CLUB DETECTION-PISTAGE.

Le but du club :

- éducation cynotechnique réservée exclusivement à deux races de chiens :
 - le berger belge, les quatre variétés : Groenendael, Laekenois, Malinois et Tervueren ;
 - le Saint-Hubert (Limier ou Bloodhound).
- promouvoir toutes les activités cynotechniques ;
- socialisation et formation des chiens destinés à la détection et le pistage en zone urbaine, industrielle, aérogare, établissement scolaire, hangar, commerce, port et la nature. Les mesures de sécurité et les autorisations seront appliquées ;
- protéger la race du berger belge et le Saint-Hubert contre les reproductions sauvages et d'incompatibilités en menant des actions d'informations et de sensibilisations auprès du public ;
- promouvoir la zoothérapie en milieu hospitalier, scolaire, maison de retraite, centre pour handicapés et personnes à mobilité réduite, dont le but est de stimuler la mobilité, les cinq sens, le langage et la mémoire. Les mesures de sécurité et les autorisations seront appliquées ;
- assister toute(s) personne(s) à sa demande, à la recherche de personnes ensevelies, disparues ou égarées.

Son siège social est fixé à Faa'a, Saint-Hilaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	STERGIOS Aldo
Secrétaire	:	MATTHEWS Karen
Trésorier	:	MATTHEWS Daniel

**SYNDICAT DES EXPORTATEURS
DE LA VANILLE DE TAHITI**

(Récépissé n° 83 DIR/IT/RB/sp du 18 août 2005)

Extraits de statuts

LE SYNDICAT DES EXPORTATEURS DE LA VANILLE DE TAHITI, constitué le 12 août 2005, a pour objet d'étudier, de défendre et de sauvegarder les intérêts moraux de ses adhérents, à titre individuel comme à titre collectif, et en particulier :

- d'œuvrer en accord avec les pouvoirs publics, les autorités patronales, les tribunaux et l'opinion publique, afin d'assurer par tous les moyens légaux, la sécurité, le libre exercice et le développement de leur activité ;
- de permettre la représentation collective de ses membres devant toute personne physique ou morale, publique ou privée ;
- d'aider les membres qui s'adressent à lui de ses conseils techniques, commerciaux et scientifiques ;
- de promouvoir et de défendre l'image de la vanille tant en Polynésie française qu'à l'étranger ;
- d'organiser la filière vanille de l'amont jusqu'à l'aval ;
- de se doter d'une marque de reconnaissance auprès du public ;
- de veiller à ce que chaque membre observe vis-à-vis de ses collègues toutes les règles d'une saine et loyale concurrence et de resserrer les liens de confraternité entre ses membres ;
- de diffuser par tous les moyens à ses adhérents l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité, et d'une manière générale :

- de défendre et de représenter ses adhérents sur toutes les questions les concernant directement ou indirectement au niveau de la commune, du pays ou de l'Etat ;
- de faire tous les actes autorisés par les lois et conformes à ces objets.

Son siège social est fixé à l'adresse suivante :
BP 140838, 98701 Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MARTIN Sacha
Vice-président et trésorier : BRILLANT Philip
Secrétaire : D'INCA Eric

ASSOCIATION SPORTIVE HAAKUTI HOE

(Récépissé n° 5680 DRCL du 2 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 mai 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre HAAKUTI HOE.

Elle a pour but de subvenir aux besoins des jeunes afin d'améliorer leurs conditions physiques et sportives au travers de la rame.

Son siège social est fixé à Haakuti, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : AKA HUUTI Muriel
Vice-président : HUUTI Itamara
Secrétaire : AH LO Arthur
Secrétaire adjointe : KOHUMOETINI Sylvie
Trésorier : HUUTI Michel
Trésorier adjoint : AH LO Sylvain

CONSERVATOIRE ARTISTIQUE DE TARAVAO

(Récépissé n° 6120 DRCL du 17 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 août 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre CONSERVATOIRE ARTISTIQUE DE TARAVAO.

Elle a pour but de développer les valeurs artistiques et techniques de l'art de la culture musicale et danse ou ballet local et classique. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère de propagande politique ou confessionnelle.

Son siège social est fixé chez M. Gilbert Tchen, route Ohi-Teitei n° 5, 98719 Taravao, Tahiti, BP 8838 Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TCHEN Gilbert
Vice-président : METUA Pierrot
Secrétaire : CARREY Charles
Secrétaire adjointe : VIRASSAMY Violetta
Trésorière : TEKURIO Leina
Trésorière adjointe : TEAMOTUAITAU Linda

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE HIRIFA

(Récépissé n° 6219 DRCL du 22 août 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 9 août 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée TE VAHINE HIRIFA régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Fakarava :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Fakarava.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : IPUTOA Marie-Claire
Vice-président : IPUTOA Henri
Secrétaire : HOATUA Stéphanie
Secrétaire adjointe : TEPEHU Dominique
Trésorière : TEPEHU Jeanne
Trésorier adjoint : IPUTOA Jean-Pierre

ASSOCIATION DES PENSIONS DE FAMILLE DE LA PRESQU'ILE DE TAHITI

(Récépissé n° 5519 DRCL du 23 août 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 17 janvier 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée ASSOCIATION DES PENSIONS DE FAMILLE DE LA PRESQU'ILE DE TAHITI régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de promouvoir les pensions de famille de la presqu'île.

Son siège social est fixé à Teahupoo, Fenua Aihere, au domicile de Mme Annick Paofai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PAOFAI Annick
Vice-président	:	VAN CAM Victor
Secrétaire	:	MAITERE Maria
Secrétaire adjointe	:	LETIVIER Jeannine
Trésorière	:	MANUIREVA Clothilde
Trésorière adjointe	:	LIANT Désirée
Assesseurs	:	SALMON Yannick PAOFAI Vetea

**ASSOCIATION TE HUI TAMA A AHUPU A TEIRI
NO TE FENUA TUPUNA O TURAIMATO
NO BORA BORA**

(Récépissé n° 6182 DRCL du 19 août 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 16 juillet 2005 une association dénommée TE HUI TAMA A AHUPU A TEIRI NO TE FENUA TUPUNA O TURAIMATO NO BORA BORA, régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Elle a pour objet :

- la reconnaissance et le respect de l'unité familiale ;
- la recherche de tous les descendants pour la réconciliation de la famille sur la terre Turaimato et de son remblai de l'ancien rivage jusqu'au nouveau rivage et sur toutes les autres terres de Ahupu a Teiri et de ses ancêtres (les parts indivises qui lui reviennent de droit) ;
- de gérer et d'administrer tous les biens composant le patrimoine et les fonds qui seront versés à une caisse ;
- de se réunir, de protéger les biens familiaux et défendre leurs intérêts, de participer à des manifestations destinées à récolter des fonds, d'assister et de représenter chacun des membres, auprès de tout organisme public ou privé, d'acquérir tout matériel nécessaire à l'association.

Son siège social est fixé à Papeete, quartier Juventin à Tipaerui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MARO Kahura MAIAI Ioane
Présidente	:	KIMITETE Célestine
Vice-présidents	:	HERANI Xavier MARO Frédéric
Secrétaire	:	KIMITETE Steve
Secrétaires adjoints	:	MAIAI Napoléon MARO Mayna
Trésorier	:	MARO Pauro
Trésorier adjoint	:	MARO Dominique
Commissaires aux comptes	:	MARO Emmanuella MARO Henri
Assesseurs	:	MARO Victor MAIAI Emilie MARO Gérard MAIAI Emilianne MAIAI Adèle MARO Morito

ASSOCIATION SPORTIVE PAPE ORA NO TAPUAMU

(Récépissé n° 5973 DRCL du 11 août 2005)

Extraits de statuts

L'association sportive PAPE ORA NO TAPUAMU, fondée le 24 juin 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et plus particulièrement le volley-ball, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège à Tapuamu, Tahaa.

Sa durée est illimitée

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUAHU Sylviane
Vice-président	:	TETUANUI Giovanni
Secrétaire	:	TETUANUI Tahia
Secrétaire adjointe	:	PEU Euliette
Trésorière	:	KAIMUKO Tahia
Trésorière adjointe	:	TEURA-FATIARAU Diana

ASSOCIATION ARTISANALE MAREVA

(Récépissé n° 6287 DRCL du 25 août 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 19 mars 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée MAREVA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Taunoa, Servitude Faatau, BP 52852 Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FAATAU Jeannine
Secrétaire	:	EBBS Heifara
Trésorier	:	FAATAU Danny
Assesseur	:	HAUATA Tinomana

ASSOCIATION TITIRAINA E PEE I ROTO TE REVA*(Récépissé n° 6276 DRCL du 25 août 2005)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 août 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre TITIRAINA E PEE I ROTO TE REVA.

Elle a pour objet l'organisation du festival annuel de la pirogue polynésienne à voile Va'a Motu (composé d'une manifestation sportive et de manifestations pédagogiques et culturelles).

Son siège social est fixé à la BP 380244 Tamanu, 98718 Punaauia, Tahiti, PK 15, Nuuroa, Punaauia.

Sa durée est de 5 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PITO Clément
Secrétaire : FATUMA Tuki
Trésorière : PITO Ahurau

ASSOCIATION TE VAHINE MAOHI NO MANOTAHI*(Récépissé n° 6257 DRCL du 23 août 2005)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 19 août 2005, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association à but non lucratif dénommée TE VAHINE MAOHI NO MANOTAHI.

Elle a pour but de :

- représenter et défendre les intérêts de ses adhérentes ;
- promouvoir toute initiative visant à améliorer la condition féminine : informations sur les droits des femmes, aides sociales, etc., élaboration de programmes éducationnels pour ses membres (santé, culture, droit, etc.) ;
- promouvoir l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle des femmes : développement de stages de formation et d'insertion professionnelle, orientation vers des dispositifs d'aides adaptés tels que les microcrédits pour la création de petites entreprises dans les secteurs des prestations de services, de l'artisanat, de la vente de produits agricoles locaux (légumes, fruits, bouquets de fleurs et plantes), interventions auprès des instances communales et du pays pour aides à la création de points de vente des produits artisanaux et agricoles dans la commune de Punaauia ou demandes de subventions, etc. ;
- élaborer tout projet visant à améliorer la réussite scolaire des enfants polynésiens ainsi que leur accès aux études supérieures (programmes de soutien scolaire, bourses d'études, filières de formations, etc.).

Son siège social est fixé à Punaauia. Il pourra à toute époque être transféré en tout lieu par simple décision du bureau de l'association.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEVAHITUA Eliane
Vice-présidente : TEPAVA Odile
Secrétaire : THUNOT-LECOMPTE Lorna
Secrétaire adjointe : TEVAITAU Jeanne
Trésorière : BOOSIE-HAERERARAOA Auxilia

ASSOCIATION TE UI MANA NO OREMU I*(Récépissé n° 5954 DRCL du 9 août 2005)*

Extraits de statuts

L'association TE UI MANA NO OREMU I, fondée le 25 juillet 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de faire respecter la propreté dans notre quartier ;
- de respecter les voisins (pas de nuisances sonores, de disputes, de bagarres, etc.) ;
- de sécuriser les enfants ;
- d'interdire à d'autres associations sauf autorisation émanant de notre part de faire usage de notre parking pour un terrain de jeu, de concours de musique et bien d'autres choses ;
- d'organiser des sorties ;
- de collaborer avec la mairie pour toutes demandes de transport, d'embellissement, d'aide pour l'amélioration du quartier et avec son service social de mettre les enfants dans certaines activités diverses ;
- de collaborer avec les ministères que ce soit du social à l'environnement ;
- de faire participer les jeunes à des formations telles que le secourisme, le BAFA, le SEFI, le CFP.

Son siège social est actuellement fixé au domicile de la présidente Mme Natua Maria, lot n° 743.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : NATUA Maria
Vice-président : TEFAATAU Léonard
Secrétaire : TEPEA Tahia
Secrétaire adjointe : MAURI Tiareura
Trésorière : TEIHO Sylvie
Trésorier adjoint : TEREROA Olivier

ASSOCIATION HUA'AI NA TONGIMATARIKI A FAREATA*(Récépissé n° 6302 DRCL du 25 août 2005)*

Extraits de statuts

L'association familiale HUA'AI NA TONGIMATARIKI A FAREATA, fondée le 23 juillet 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour but :

- de resserrer et maintenir les liens familiaux entre les descendants de Mme Tongimatariki Tiaki a Fareata et de M. Alfred Wilks Opea Parker ;
- de défendre les droits et intérêts patrimoniaux de leurs descendants ;
- et généralement d'entreprendre toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'exécution.

Son siège social est fixé actuellement au 121, Tipaerui, servitude Sarciaux, Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PARKER Joseph
Présidente	:	PARKER Eléonor
Vice-président	:	ATGER Jeffrey
Secrétaire	:	PARKER Marina
Secrétaire adjoint	:	PARKER Heifara
Trésorière	:	PARKER Merehani
Trésorière adjointe	:	PARKER Arabella

ASSOCIATION ARTISANALE FARE HOTU

(Récépissé n° 5941 DRCL du 8 août 2005)

Extraits de statuts

L'association artisanale FARE HOTU, fondée le 27 juillet 2005 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Haapiti :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;

- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Moorea, Atiha, PK 17,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TAUATITI Tetuaura
Présidente	:	MILLER Luana
Vice-président	:	LUTH Raphaël
Secrétaire	:	MILLER Ilona
Secrétaire adjoint	:	MILLER Carlos
Trésorière	:	MANAFENUAROA Eliza
Trésorier adjoint	:	MILLER Alphonse
Assesseurs	:	CHONGUES Elisa CHONGUES Jacques YANSAUD Daniel

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 68

Premier tirage du mercredi 24 août 2005 :

11 22 23 29 43 49

Numéro complémentaire : **15**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	1 992 171
5 bons numéros.....	232	147 899
4 bons numéros et numéro complémentaire....	668	5 894
4 bons numéros.....	14 294	2 947
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22 661	1 144
3 bons numéros.....	284 692	572

Deuxième tirage du mercredi 24 août 2005 :

10 25 31 35 38 41

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	206 762 649
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1 672 911
5 bons numéros.....	241	142 553
4 bons numéros et numéro complémentaire....	688	6 348
4 bons numéros.....	13 184	3 174
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20 979	620
3 bons numéros.....	257 033	310

N° JOKER : 7 2 8 9 3 6 0

LOTO NATIONAL N° 69

Premier tirage du samedi 27 août 2005 :

15 29 30 33 39 44

Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	103 406 921
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2 141 778
5 bons numéros.....	179	205 011
4 bons numéros et numéro complémentaire....	786	6 610
4 bons numéros.....	13 467	3 305
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21 793	668
3 bons numéros.....	259 194	334

Deuxième tirage du samedi 27 août 2005 :

7 8 14 19 28 35

Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	222 956 443
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1 204 522
5 bons numéros.....	482	78 353
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 146	2 816
4 bons numéros.....	33 026	1 408
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30 183	404
3 bons numéros.....	420 555	202

N° JOKER : 3 6 8 7 3 0 0

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 70 DU MERCREDI 31 AOUT 2005

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 70 du mercredi 31 août 2005 un gain total minimum de 715 990 453 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 23 août 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

EURO MILLIONS

Vendredi 26 août 2005 - N° 34

9 29 35 40 41



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	1	3	103 795 477
5		3	8	11 045 799
4+	☆☆	10	62	1 018 042
4+	☆	227	952	44 200
4		356	1 550	18 997
3+	☆☆	812	3 128	13 448
3+	☆	12 401	49 596	4 319
2+	☆☆	13 710	52 134	3 544
3		19 793	83 359	2 362
1+	☆☆	80 060	296 149	1 431
2+	☆	197 861	787 911	1 276

KENO

Lundi 22 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 57 03 96

2	4	7	8	9	21	24	34	39	43
46	47	50	51	52	54	59	61	63	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 00 04 26

3	11	12	14	20	21	26	31	32	33
36	41	44	46	48	49	58	63	66	68

Mardi 23 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 80 79 07

1	2	9	11	12	17	19	21	25	32
34	35	45	46	48	56	62	64	66	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 82 62 20

5	10	15	19	23	30	33	42	44	45
47	49	51	54	59	60	61	63	68	69

Mercredi 24 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 53 38 52

7	9	15	16	24	26	32	36	39	48
49	52	56	59	60	61	62	63	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 65 21 22

1	2	3	11	13	14	17	21	23	25
31	36	38	40	43	50	59	61	66	70

Jeudi 25 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 81 33 65

5	8	11	15	16	18	21	23	24	25
31	40	41	47	52	53	59	60	67	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 11 67 82

4	14	15	17	18	22	24	31	32	33
38	40	41	47	52	54	55	65	69	70

Vendredi 26 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 51 35 64

17	18	20	21	24	27	36	38	40	42
47	51	52	56	59	62	63	67	68	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 08 65 39

1	8	11	15	18	20	22	23	24	34
37	40	44	51	53	54	58	65	69	70

Samedi 27 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 97 91 03

3	4	9	11	18	21	25	29	33	35
40	42	43	46	49	53	55	59	60	61

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 90 81 79

6	14	17	18	19	22	23	32	33	35
46	47	48	49	56	58	64	65	66	68

Dimanche 28 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 12 99 58

1	4	5	7	10	12	15	16	19	22
24	30	31	33	43	46	52	59	62	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 13 11 45

2	4	8	9	11	23	24	27	29	32
35	41	44	47	48	52	55	61	66	67